

Zeitschrift: Bulletin de l'Association suisse des électriciens
Herausgeber: Association suisse des électriciens
Band: 32 (1941)
Heft: 19

Rubrik: Productions pour l'assemblée générale de l'UCS

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Union des Centrales Suisses d'électricité (UCS)

Ordre du jour de la 49^e assemblée générale ordinaire de l'UCS

samedi, 25 octobre 1941, à 15 h 15,

à Berthoud, à la Salle du Conseil communal

- 1° Nomination de deux scrutateurs.
- 2° Approbation du procès-verbal de la 48^e assemblée générale du 26 octobre 1940, à Lucerne ¹⁾.
- 3° Approbation du rapport du comité et de la Section des achats de l'UCS sur l'année 1940 ²⁾.
- 4° Compte de l'UCS pour l'exercice 1940 ²⁾; rapport des contrôleurs des comptes et propositions du comité.
- 5° Compte de la Section des achats pour l'exercice 1940 ²⁾ et propositions du comité.
- 6° Fixation des cotisations des membres de l'UCS pour 1942, conformément à l'article 6 des statuts ²⁾; proposition du comité.
- 7° Budget de l'UCS pour 1942 ²⁾; proposition du comité.
- 8° Budget de la Section des achats pour 1942 ²⁾; proposition du comité.
- 9° Rapport sur l'activité du Secrétariat général en 1940 et compte 1940 ²⁾, approuvés par la commission d'administration.
- 10° Budget du Secrétariat général pour 1942 ²⁾, approuvé par la commission d'administration.
- 11° Rapport et compte du Comité Suisse de l'Eclairage (CSE) sur l'année 1940 et budget pour 1941 ²⁾.
- 12° Nominations statutaires:
 - a) de 3 membres du comité (le mandat de trois ans de MM. Joye, Moll et Stiefel est expiré);
 - b) de 2 contrôleurs des comptes et de leurs suppléants.
- 13° Approbation et mise en vigueur, au 1^{er} janvier 1942:
 - 1° des nouveaux statuts de l'UCS ²⁾;
 - 2° de la convention entre l'ASE et l'UCS concernant l'administration commune ²⁾;
 - 3° du règlement d'organisation de l'administration commune ²⁾.
- 14° Choix du lieu de la prochaine assemblée générale ordinaire.
- 15° Divers; propositions des membres.
- 16° Conférence de M. A. Strickler, sur «Le programme de la construction d'usines hydroélectriques de la Commission de l'ASE et de l'UCS pour la création d'occasions de travail».

Pour le Comité de l'UCS:

Le président:
(sig.) R. A. Schmidt.

Le secrétaire général:
(sig.) A. Kleiner.

¹⁾ Voir Bull. ASE 1940, No. 26, p. 614.

²⁾ Voir Bull. ASE 1941, No. 19, p. 488: propositions du Comité.

Union des Centrales Suisses d'électricité (UCS)

Rapport

présenté par le Comité à l'Assemblée générale sur l'exercice 1940.

I. Généralités et manifestations.

En 1940, la composition du Comité était la suivante:

- M. R. A. Schmidt, Directeur de la S. A. L'Energie de l'Ouest-Suisse, Lausanne, *président*.
- M. V. Abrezol, Directeur de la C^{ie} Vaudoise des Forces motrices des Lacs de Joux et de l'Orbe, Lausanne.
- M. J. Elser, Directeur des Forces Motrices Saint-galloises et Appenzelloises, St-Gall.
- M. H. Frymann, Directeur du Service de l'Electricité de la Ville de Lucerne, Lucerne.
- M. P. Joye, professeur, Directeur des Entreprises Electriques Fribourgeoises, Fribourg.
- M. G. Lorenz, Directeur des Usines Electriques Rhétiques, Thusis.
- M. A. Moll, Délégué du conseil d'administration de la S. A. d'Electricité Aar-Tessin, Olten.
- M. W. Pfister, Directeur de la Société du Canal de l'Aar et de l'Emme, Soleure.
- M. H. Sameli, Directeur du Service de l'éclairage et des eaux de Thoune, Thoune.
- M. E. Stiefel, Directeur des Services Electriques de Bâle, Bâle.

L'exercice écoulé s'est caractérisé par l'adaptation de toute notre économie aux nouvelles conditions résultant de la guerre que mènent les pays qui nous entourent. Au cours de ses 6 séances, le Comité de l'UCS a donc eu principalement à s'occuper de questions d'adaptation. De nombreuses affaires courantes durent céder le pas à des tâches plus importantes et plus urgentes. Les unes furent éliminées du fait des événements, tandis que d'autres purent être reprises par la suite.

Le Comité de l'UCS a attaché une grande importance à l'organisation de l'économie de guerre. L'énergie électrique étant l'une de nos principales ressources, il aurait été normal que ce fut une section spéciale de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail (OGIT) qui ait eu à s'en occuper, sous la direction de l'Office fédéral de l'économie électrique qui existait déjà avant la guerre, et non pas simplement un groupe de la Section Energie et Chaleur. Les efforts entrepris immédiatement par notre Comité, dans le but de remédier à cet état de choses, n'ont abouti à la création d'une Section de l'Electricité au sein de l'OGIT qu'au cours de l'exercice actuel. Notre Comité avait demandé que la Section de l'Electricité soit complétée par une délégation consultative, composée de représentants de la science, des producteurs et des consommateurs d'énergie électrique, ce qui lui fut

également accordé. Nous constatons avec satisfaction que notre Comité a trouvé auprès du Chef du département fédéral de l'économie publique (auquel incombe la direction de toute notre économie de guerre) et auprès du Chef du département fédéral des postes et des chemins de fer (qui dirige l'économie électrique en temps de paix) beaucoup de compréhension pour la position particulière des centrales d'électricité.

Les arrêtés du Conseil fédéral et les ordonnances de l'OGIT édictées dans le courant de l'exercice avec ou sans notre collaboration donnèrent naturellement lieu à des discussions et à des pourparlers avec les centrales intéressées et avec les autorités. Dans certains cas, nous avons dû présenter des requêtes. Les principaux décrets et les principales ordonnances de l'exercice écoulé qui intéressent l'UCS sont:

L'arrêté du Conseil fédéral du 18 juin 1940 sur les mesures restrictives concernant l'emploi des carburants et combustibles liquides et solides, ainsi que du gaz et de l'énergie électrique;

L'arrêté du Conseil fédéral du 25 octobre 1940, sur le séquestre, l'expropriation et la livraison forcée;

Les ordonnances du Département fédéral de l'économie publique:

Ordonnance No. 1, du 27 juin 1940, restreignant la vente de mets chauds;

Ordonnance No. 5, du 28 août 1940, restreignant l'emploi des moteurs fixes;

Ordonnance No. 8, du 19 septembre 1940, sur l'économie du combustible dans les exploitations et les administrations.

En automne 1940 déjà, des discussions eurent lieu au sujet d'une introduction éventuelle de l'heure d'été.

Durant l'exercice écoulé, la question de l'obtention du matériel nécessaire à l'exploitation des centrales commença à se poser. Le Comité s'occupa activement de ce problème ardu. Avant la guerre, nous avons sans cesse insisté sur le devoir de chaque entreprise de prendre autant que possible des mesures pour le cas où notre ravitaillement deviendrait difficile. Quelques réserves de matériel furent constituées ici ou là, de sorte que les difficultés d'importation de certaines matières premières ne furent pas beaucoup ressenties au début par les centrales. Lorsque des mesures de rationnement furent décrétées par nos autorités, le secrétariat de l'UCS fut chargé des répartitions en qualité

d'intermédiaire des différentes sections de l'OGIT. La situation générale de nos approvisionnements a permis une répartition relativement satisfaisante, bien que déjà réduite.

Afin de parer à l'éventualité d'un chômage, le Comité décida de participer à l'action entreprise par la Confédération en vue de la création d'occasions de travail, car il estimait que cette action devait être appliquée dans tous les domaines de l'ensemble du pays. Il décida, d'entente avec le Comité de l'ASE, d'intervenir activement en vue de la création d'occasions de travail dans le domaine de l'électricité. Cette étude est confiée à une commission spéciale instituée en commun avec l'ASE.

Comme nous l'avons dit, le passage de l'exploitation en temps de paix à l'exploitation en temps de service actif a eu pour conséquence de suspendre toute une série de problèmes qu'étudiaient diverses commissions de l'UCS. Certaines commissions eurent par contre la lourde responsabilité d'examiner et de résoudre immédiatement de sérieux problèmes. Ces travaux furent également entrepris en étroite collaboration avec le Comité.

Il s'agissait tout d'abord de s'occuper très attentivement de la question du personnel. D'une part, le peu nombreux personnel des centrales était encore restreint par suite des nombreux hommes appelés sous les drapeaux; d'autre part, l'exploitation des centrales, dont le personnel est soumis au code pénal militaire, devait non seulement être entièrement maintenue, mais devait répondre également à un sensible accroissement de la consommation. La mobilisation de notre armée a donc eu pour conséquence un sérieux surcroît de travail pour le personnel resté sur place. Les conditions ne redevinrent tant soit peu normales que lorsque la question des dispenses du personnel d'exploitation fut réglée à nouveau avec les autorités militaires. Nous estimons que le règlement intervenu au début de 1940 tient largement compte des exigences des centrales, quoique chacun et chaque entreprise doive y mettre du sien.

Le Comité et la *Commission pour les questions du personnel* s'occupèrent, dès leurs premières séances depuis la mobilisation, de la question des indemnités à verser aux mobilisés. Les recommandations établies par cette commission ont été transmises aux membres de l'Union et nous constatons avec satisfaction que cette mesure sociale a été prise non seulement par les centrales, mais aussi par une grande partie de l'industrie, de l'artisanat et du commerce.

La Commission pour les questions du personnel a dû également s'occuper des mesures à prendre pour compenser le renchérissement du coût de la vie. Après un examen détaillé de cette question, la commission a adressé des recommandations aux membres de l'Union. Ces recommandations n'ont

bien entendu pas un caractère impératif, car les salaires varient d'une centrale à l'autre. Le Comité a eu également la satisfaction de constater que ces recommandations ont été généralement approuvées et largement suivies.

Malgré les changements intervenus dans la situation, le Comité a néanmoins transmis aux membres de l'UCS le rapport de la *Commission des tarifs* au sujet des chauffe-eau de ménage. Grâce à ce rapport, la demande extraordinairement élevée d'appareils électriques de chauffage, en raison de la pénurie de combustible, a pu être assez bien canalisée. Dans une circulaire, la Commission des tarifs a en outre établi des directives pour la tarification de l'énergie électrique fournie à l'armée; depuis lors, ces directives ont reçu l'approbation des autorités militaires.

Grâce aux directives de la *Commission pour l'étude des questions relatives à la défense nationale*, le passage de l'exploitation en temps de paix à l'exploitation en temps de service actif s'est fait sans de trop grandes difficultés. Des difficultés purent en particulier être évitées lors de l'introduction subite de l'obscurcissement partiel. Cette commission n'a donc pas eu besoin de se réunir. Par contre, le petit comité de cette commission s'occupa des questions concernant la défense contre avions des centrales d'électricité.

Au début de l'exercice, l'Union des Centrales Suisses d'électricité a créé une *Caisse de compensation*, où entrèrent la grande majorité des membres de l'UCS. Le Comité de la Caisse de compensation a adressé séparément à ses membres son rapport annuel. Durant les 10 premiers mois de son existence, cette Caisse, groupant 5530 membres, a déjà versé des allocations pour pertes de salaires se montant à fr. 1 040 000.—

A cette occasion, le Comité tient encore à remercier, au nom de l'UCS, tous les membres des commissions, et plus particulièrement, leurs présidents pour le temps et le travail qu'ils ont consacré à l'UCS, malgré leurs multiples occupations. Les rapports sur l'activité des commissions mixtes de l'ASE et de l'UCS figurent dans le rapport annuel du Secrétariat général.

Le rapport de la *Caisse de Pensions des Centrales suisses d'électricité* sur l'exercice 1939/40 se trouve à la page 552 du Bulletin ASE 1940, No. 23.

L'*Assemblée générale de l'UCS*, purement administrative en raison des circonstances, s'est tenue à Lucerne, le 26 octobre 1940. Elle fut suivie d'une remarquable conférence de M. F. Ringwald, directeur des Forces Motrices de la Suisse Centrale, consacrée à «quelques problèmes intéressant l'économie électrique». Le compte-rendu de cette assemblée a paru dans le Bulletin ASE 1940, No. 26.

La *Fête des jubilaires* a eu lieu à Thoune, le 14 septembre 1940, avec le cérémonial d'usage en

cette occurrence. 154 diplômes furent décernés aux employés ayant accompli 25 ans de service dans la même entreprise; 16 vétérans ayant 40 ans de service furent particulièrement fêtés. Le compte-rendu de la manifestation a paru dans le Bulletin ASE 1941, No. 5, page 89.

Pour des raisons que chacun comprendra, nous devons renoncer à fournir cette année des précisions sur la *production et la distribution de l'énergie électrique*. La statistique de l'UCS continue à être établie en commun avec l'Office fédéral de l'économie électrique, mais elle n'est pas publiée. Nous pouvons toutefois mentionner que, malgré la guerre, l'exercice écoulé s'est déroulé d'une façon relativement favorable quant à la production et à la distribution. La mobilisation a bien apporté un certain trouble dans la consommation indigène, mais ce trouble ne fut que passager. La consommation augmenta même très considérablement par la suite, d'une part en raison de l'accroissement du degré d'occupation de nombreuses industries travaillant pour l'économie de guerre et qui furent électrifiées, d'autre part à cause de la pénurie et du renchérissement des carburants et des combustibles importés. Les fournitures furent en revanche facilitées par des conditions hydrologiques extrêmement favorables; sans les fortes précipitations, il n'aurait pas été possible de fournir d'aussi grandes quantités d'énergie, surtout pour le chauffage. Durant l'exercice, la production a augmenté de 15 % et la production hydraulique réelle atteignit 100 % en hiver.

L'économie électrique suisse s'est mise immédiatement au service de l'économie de guerre et est intervenue dans toute la mesure du possible lorsque des exploitations étaient en difficultés par suite d'une pénurie de combustibles solides ou liquides. La fourniture d'excédents d'énergie aux installations de chaudières électriques de tous genres a augmenté de 50 % au cours de l'année hydrologique écoulée, mais n'a cependant pas pu répondre à toutes les demandes. En raison des contrats, l'exportation d'énergie a dû être maintenue à peu près au même niveau que précédemment. Elle fut l'une des clauses essentielles qui nous permirent d'importer une certaine quantité de combustibles solides et elle a efficacement contribué à l'économie thermique de notre pays. La consommation dans les ménages augmenta sensiblement, de sorte que les *travaux d'installation* furent très nombreux. Au cours de l'exercice, le nombre des nouveaux branchements d'appareils électro-ménagers dépassa de 50 % celui de l'exercice précédent et leur puissance installée dépassa le 60 %. L'augmentation la plus forte fut celle des radiateurs électriques, ce qui ne manqua pas de causer quelque anxiété aux fournisseurs d'énergie. Il s'agit là d'une application de l'énergie électrique qui se limite à un nombre d'heures

relativement restreint, à des époques où les conditions hydrologiques sont les moins favorables. D'autre part, l'accroissement extraordinaire du chauffage électrique d'appoint nécessite un renforcement des installations de distribution, d'où résultent de nouvelles et grosses difficultés en raison de la pénurie des matières premières. L'accroissement du chauffage électrique au cours de l'exercice fut une conséquence directe du rationnement des combustibles; en 1940, cet accroissement se maintint encore dans des limites raisonnables, grâce aux prescriptions établies par les distributeurs d'énergie électrique, de sorte que les demandes d'énergie ont pu être satisfaites, d'autant plus que la production a été extrêmement favorisée par les conditions hydrologiques. Nous profitons cependant de l'occasion pour insister à nouveau sur le fait que la situation économique actuelle modifiera nécessairement dans une certaine mesure la répartition de l'énergie électrique entre les diverses catégories de consommateurs. Les disponibilités hydrologiques étant déjà presque utilisées à 100 % en hiver, le public devra inévitablement modérer quelque peu sa production de chaleur, afin de permettre une répartition d'énergie aussi grande que possible aux entreprises qui ont une importance vitale pour notre économie de guerre.

Nos relations ont été à nouveau très suivies avec les *autorités* fédérales, tant civiles que militaires; les membres de l'UCS ont été mis, par circulaires, au courant de ces pourparlers.

Nos rapports avec les *associations amies*, telles que l'Association Suisse pour l'Aménagement des Eaux, l'Electrodifusion, l'Union Suisse des Installateurs-Electriciens et l'Office d'Eclairagisme ont été les meilleures. Comme de coutume, l'UCS s'est efforcée de répondre dans la mesure du possible aux invitations de ces organisations à des pourparlers et à des manifestations; elle a invité de son côté ces organisations. Nous avons également essayé à maintes reprises de maintenir nos relations avec les groupes amis de l'étranger, pour autant que la situation politique le permettait.

Les comptes de 1940 et le bilan au 31 décembre 1940 figurent ci-après. Les recettes et les dépenses s'élèvent à fr. 119 647.70.

Zurich, le 10 septembre 1941.

Pour le Comité de l'UCS:

Le président: Le secrétaire:

(sig.) R. A. Schmidt. (sig.) A. Chuard.

U C S

Compte de l'année 1940 et Budget pour l'année 1942.

	Budget 1940 fr.	Compte 1940 fr.	Budget 1942 fr.
<i>Recettes:</i>			
Cotisations des membres	87 000	90 880.—	90 000
Intérêts	11 000	8 848.80	9 000
Subvention prise sur les recettes de la Section des achats pour buts généraux	8 000	9 500.—	11 000
Autres recettes	10 000	10 418.90	10 000
	116 000	119 647.70	120 000
<i>Dépenses:</i>			
Cotisations à d'autres associations	9 000	8 560.—	10 000
Subvention ordinaire au Secrétariat général de l'ASE et de l'UCS	75 000	75 000.—	75 000
Contrat avec l'Association Suisse pour l'Aménagement des Eaux	5 000	5 000.—	5 000
Subventions pour buts généraux	8 000	9 500.—	11 000
Impôts	1 500	1 481.20	1 500
Versements divers	5 000	1 000.—	3 000
Divers et imprévus	} 12 500	{ 6 100.35	} 14 500
Réserve pour des buts spéciaux de l'UCS			
	116 000	119 647.70	120 000

Bilan au 31 décembre 1940.

<i>Actif:</i>	fr.	<i>Passif:</i>	fr.
Valeurs	251 068.—	Capital	180 000.—
Débiteurs	16 745.—	Fonds de réserve	85 000.—
Banque, Carnet de dépôt	26 660.10	Réserve pour des buts spéciaux de l'UCS	38 364.48
Banque, Compte-courant	52 227.—	Créditeurs	46 104.—
Compte de chèques postaux	2 144.10		
Caisse	624.28		
	349 468.48		349 468.48

Rapport de la Section des Achats de l'UCS sur l'exercice 1940.

Nos conventions avec le Syndicat des fabricants de conducteurs isolés, ainsi qu'avec nos fournisseurs d'huile pour transformateurs n'ont pas subi de modifications. Le volume des affaires a très sensiblement augmenté durant l'exercice. Notre arrangement avec quelques fabriques d'appareils thermiques n'a pas encore porté tous ses fruits durant l'exercice. Le stock des coussins chauffants achetés en commun est liquidé; en raison des circonstances,

ces achats de coussins chauffants n'ont pas été renouvelés.

Les comptes de la Section des Achats présentent un excédent de recettes de fr. 8236.09. Nous proposons de verser fr. 5000.— au fonds de compensation et de reporter fr. 3236.09 à compte nouveau.

Zurich, le 10 septembre 1941.

Pour le Comité de l'UCS:

Le président: Le secrétaire:
(sig.) R. A. Schmidt. (sig.) A. Chuard.

Section des achats de l'UCS

Compte de l'année 1940 et Budget pour l'année 1942.

	Budget 1940 fr.	Compte 1940 fr.	Budget 1942 fr.
<i>Recettes:</i>			
Solde de l'exercice précédent	—	314.44	—
Recettes provenant de l'achat en commun de matériel divers	13 000	23 767.15	13 000
Intérêts	2 000	1 964.90	2 000
Prélèvement du fonds de compensation	2 000	—	5 000
	17 000	26 046.49	20 000
<i>Dépenses:</i>			
Indemnité au Secrétariat général pour la gestion des affaires	7 500	7 500.—	7 500
Indemnité à la station d'essai des matériaux pour essais effectués	1 000	—	1 000
Subvention pour buts généraux de l'UCS	8 000	9 500.—	11 000
Impôts	300	42.30	300
Divers et imprévus	200	768.10	200
Excédent des recettes	—	8 236.09	—
	17 000	26 046.49	20 000

Bilan au 31 décembre 1940.

<i>Actif:</i>	fr.	<i>Passif:</i>	fr.
Valeurs	44 300.—	Fonds de compensation	50 000.—
Carnet de dépôt	3 971.40	Fonds de réserve	15 000.—
Banque	23 728.—	Créditeurs	1 500.—
Compte de chèques postaux	1 838.54	Solde	8 236.09
Caisse	563.70		
Débiteurs	202.65		
Dépôt	131.80		
	74 736.09		74 736.09

**Propositions du Comité de l'UCS
à l'assemblée générale du 25 octobre 1941
à Berthoud.**

No. 2: Procès-verbal.

Le procès-verbal de la 48^e assemblée générale du 26 octobre 1940, à Lucerne (voir Bulletin 1940, No. 26, page 614), est approuvé.

No. 3 Rapports de l'UCS et de la SA.

Le rapport du Comité sur l'année 1940 (page 484)¹⁾, ainsi que celui de la Section des achats (page 487), sont approuvés.

No. 4: Compte de l'UCS.

Le compte de l'Union pour l'année 1940 (page 487) est approuvé et déchargé en est donnée au Comité.

No. 5: Compte de la SA.

a) Le compte de la Section des achats pour l'année 1940 et le bilan au 31 décembre 1940 (page 487) sont approuvés et déchargés en est donnée au Comité.

b) L'excédent des recettes, soit fr. 8236.09 est utilisé comme suit: fr. 5 000.— report au fonds de compensation et fr. 3 236.09 portés à compte nouveau.

No. 6 Cotisations.

Les cotisations des membres pour l'année 1942 sont les mêmes que pour 1941 et sont fixées comme suit:

Membres avec un capital de		
de	fr.	fr.
	0.— à	50 000.—
	50 001.— à	200 000.—
	200 001.— à	500 000.—
	500 001.— à	1 000 000.—
	1 000 001.— à	2 500 000.—
	2 500 001.— à	6 000 000.—
	6 000 001.— à	12 000 000.—
	de plus de	12 000 000.—
		30.—
		60.—
		120.—
		200.—
		300.—
		500.—
		800.—
		1300.—

No. 7: Budget de l'UCS.

Le budget de l'UCS pour 1942 (page 487) est approuvé.

No. 8: Budget de la SA.

Le budget de la Section des achats pour 1942 (page 487) est approuvé.

No. 9: Rapport et compte du SG.

L'assemblée générale prend connaissance du rapport et du compte du Secrétariat général pour l'année 1940 (pages 472 et 476), approuvés par la commission d'administration.

¹⁾ Quand le numéro du Bulletin n'est pas indiqué, il s'agit du présent numéro.

No. 10: Budget du SG.

L'assemblée générale prend connaissance du budget du Secrétariat général pour 1942 (page 476), approuvé par la commission d'administration.

No. 11: CSE.

L'assemblée générale prend connaissance du rapport et du compte du Comité Suisse de l'Eclairage pour l'année 1940 et du budget pour 1941 (page 476).

No. 12: Nominations statutaires.

a) Nominations de quatre membres du Comité. Conformément à l'art. 15 des statuts, le mandat expire au 31 décembre 1941 pour Messieurs:

J. Elser, St-Gall,
P. Joye, Fribourg,
A. Moll, Olten,
E. Stiefel, Bâle.

M. Moll s'est déclaré, prêt à accepter une réélection, mais MM. Elser, Joye et Stiefel demandent à être libérés de leurs mandats pour la fin de 1941. Le Comité propose de confirmer M. Moll dans ses fonctions et de nommer, à la place des MM. Elser, Joye et Stiefel, Messieurs

J. Brugger, Directeur des Forces Motrices Argoviennes,
Aarau,
J. Pronier, Directeur du Service de l'Electricité de Genève,
Genève,
F. Kähr, Directeur des Forces Motrices de la Suisse Centrale,
Lucerne.

b) Nominations de deux contrôleurs des comptes et de leurs suppléants. Le contrôleur actuel, M. A. Meyer, Baden, et les suppléants actuels, MM. L. Mercanton, Clarens, et T. Buess, Liestal, se sont déclarés prêts à accepter une réélection, tandis que le contrôleur actuel, M. P. Corboz, Sion, demande à être libéré de ses fonctions.

Le Comité propose de confirmer dans leurs fonctions MM. A. Meyer, Baden, et T. Buess, Liestal, de nommer contrôleur des comptes M. L. Mercanton, Clarens, jusqu'ici suppléant, et de nommer M. R. Bischoff, Neuchâtel, en qualité de suppléant.

No. 13: Statuts et conventions de l'ASE et de l'UCS.

Le Comité propose à l'assemblée générale d'approuver et de mettre en vigueur au 1^{er} janvier 1942:

- a) les nouveaux statuts de l'UCS (page 492),
- b) la convention entre l'ASE et l'UCS concernant leur administration commune (page 495).
- c) le règlement d'organisation de l'administration commune (page 497).

No. 14: Choix du lieu de la prochaine assemblée générale.

Le Comité attend des propositions pour le lieu de la prochaine assemblée générale.

Rapport et proposition des contrôleurs des comptes de l'UCS à l'assemblée générale 1941.

(Traduction.)

En exécution du mandat qui nous a été confié, nous avons procédé ce jour à la vérification des comptes de l'année 1940 de l'UCS, de la section des achats et du secrétariat général commun.

Nous avons constaté la concordance parfaite entre les bilans et comptes de profits et pertes qui nous ont été présentés d'une part et les pièces comptables d'autre part. Nous

avons également constaté la présence de l'avoir en caisse et les titres, sur la base des certificats de dépôt.

La Société fiduciaire a procédé à un contrôle approfondi des différents comptes; son rapport nous a été soumis.

En conséquence, nous proposons d'approuver les comptes et bilans pour 1940, et d'en donner décharge au Comité en remerciant les organes administratifs pour le travail accompli.

Zurich, le 16 septembre 1941.

Les contrôleurs:

sig. A. Meyer.

sig. L. Mercanton.

Projet du 9. 9. 41.

Statuts de l'Association Suisse des Électriciens (ASE)

Dispositions générales.

Article premier.

L'Association a pour but de favoriser le développement de l'électrotechnique en Suisse et de défendre les intérêts communs de ses membres.

Art. 2.

Ses principaux moyens d'action sont:

- a) L'étude de questions techniques, économiques, juridiques et éthiques qui touchent les intérêts de l'ensemble de l'Association ou de groupes importants de ses membres, la collection systématique de documents se rapportant à l'électrotechnique, la publication de travaux concernant cette branche dans un bulletin édité par l'Association ou dans d'autres publications périodiques ou non, la discussion de ces sujets au sein de commissions et d'assemblées de l'Association, dans des conférences avec les autorités et, le cas échéant, dans des assemblées publiques.
- b) L'entretien d'un secrétariat chargé d'exécuter les travaux de l'Association et de renseigner ses membres.
- c) L'exploitation d'Institutions de Contrôle.
- d) L'entretien de relations avec les autorités et le public, avec des sociétés similaires de Suisse et de l'étranger, ainsi qu'avec des institutions électrotechniques internationales.
- e) L'établissement de normes, d'instructions, de prescriptions, de règlements et autres se rapportant au domaine de l'électrotechnique.

Art. 3.

L'ASE est une société aux termes des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est inscrite en cette qualité au registre du commerce; son siège social est au domicile du secrétariat permanent.

Membres.

Art. 4.

L'Association se compose de membres collectifs, de membres individuels, de membres honoraires, de membres libres et de membres étudiants.

Peuvent devenir *membres collectifs* les centrales d'électricité, les maisons et entreprises de la branche électrotechnique, les corporations et les autorités.

Peuvent devenir *membres individuels* les personnes dont l'activité scientifique, technique ou professionnelle est en rapport avec des questions touchant à l'électricité.

Le titre de *membre honoraire* est conféré par l'assemblée générale, sur préavis du comité, à des électriciens éminents ou à des personnalités suisses ou étrangères ayant contribué au développement de l'électrotechnique, de l'économie électrique ou à celui de l'Association.

Les membres individuels ayant fait partie de l'Association pendant 35 années consécutives deviennent des *membres libres*. Cette qualité peut être également conférée par le comité, dans des cas exceptionnels, à d'autres sociétaires. Les membres libres ne paient pas de cotisation annuelle; pour le reste ils ont les mêmes droits et obligations que les autres membres.

Les étudiants réguliers de l'Ecole Polytechnique Fédérale, de l'Ecole d'Ingénieurs de Lausanne et des Universités suisses, ainsi que les élèves réguliers des Technicums cantonaux suisses sont, sur leur demande, admis sans autre comme *membres étudiants* de l'ASE, pour autant qu'ils sont de nationalité suisse.

Les membres étudiants ont tous les droits des membres individuels, sauf le droit de vote. Ils reçoivent gratuitement l'organe officiel de l'Association, pour autant que la situation financière de l'ASE le permette, ce dont le comité est seul juge.

Les membres étudiants sortant des écoles indiquées ci-dessus deviennent sans autre membres individuels, à moins qu'ils ne donnent formellement leur démission.

Art. 5.

L'admission des membres est faite par le comité après demande adressée par le candidat au secrétariat.

Les démissions doivent être adressées par écrit au secrétariat. Elles ne sont acceptées que pour la fin d'une année, et lorsque tous les engagements financiers ont été remplis par les démissionnaires; celles des membres abonnés aux Institutions de Contrôle ne peuvent être acceptées que pour l'échéance de leurs contrats d'abonnement.

L'exclusion d'un membre est prononcée par le comité: elle nécessite une majorité des $\frac{3}{4}$ des voix présentes.

Il peut être recouru à l'assemblée générale contre l'admission, la non-admission ou l'exclusion d'un membre.

Cotisations.

Art. 6.

Les membres individuels et les membres collectifs versent des cotisations annuelles dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du comité.

La cotisation est la même pour tous les membres individuels; celle des membres collectifs est graduée selon le capital engagé dans leur entreprise ou selon l'importance de la société ou de l'autorité. La plus petite cotisation des membres collectifs ne peut excéder le double de celle des membres individuels.

Les membres honoraires et les membres libres sont exemptés de la cotisation.

La cotisation des membres étudiants est le 60 % de celle des membres individuels.

Le comité peut exclure de l'Association tout membre qui, après sommation, refuse de payer sa cotisation; ce membre n'est toutefois pas libéré de ce fait de ses engagements financiers.

Organes de l'Association.

Art. 7.

Les organes de l'Association sont:

l'assemblée générale,
le comité,
le bureau,
les délégués,
le secrétariat,
les Institutions de Contrôle,
les commissions,
les contrôleurs des comptes.

Art. 8.

Tant que l'Association éditera régulièrement son propre bulletin ou qu'un autre périodique sera désigné par le comité, avec l'assentiment de l'assemblée générale, comme *organe officiel* de l'Association, les communications aux membres se feront par l'entremise de cet organe et l'on pourra se dispenser de tout autre mode d'information.

L'assemblée générale.

Art. 9.

L'assemblée générale se compose des membres honoraires, libres, individuels et étudiants présents et des délégués des membres collectifs munis d'une légitimation écrite.

Deux membres collectifs peuvent être représentés par une même personne; celle-ci peut être un membre individuel.

Les membres individuels ne peuvent se faire remplacer par d'autres.

Tout membre individuel, libre ou honoraire présent a *une seule* voix.

Pour les votes au scrutin secret, les membres collectifs jouissent d'un nombre de voix correspondant à la catégorie de leur cotisation annuelle. Toutes les voix d'un membre collectif doivent être déposées par un seul délégué muni des pouvoirs nécessaires.

Les votes peuvent aussi avoir lieu à main levée; dans ce cas, chaque membre présent ou délégué n'a qu'une voix. Pour ces votes, il y a lieu de procéder au contrôle des voix de l'opposition.

Dès que 60 voix représentées réclament le scrutin secret, lequel peut aussi être demandé comme répétition d'un vote à main levée, le président doit l'ordonner.

Le scrutin est dépouillé par deux scrutateurs au moins, désignés par l'assemblée générale.

Art. 10.

Il y aura des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, ainsi que des assemblées de discussion.

Une assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la convocation a été faite régulièrement par le comité dans les organes de publication prévus, au moins 2 semaines à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

Si un membre désire porter à l'ordre du jour un objet supplémentaire, il doit le faire connaître par écrit au secrétariat dans la semaine qui suit la convocation. A l'ouverture de l'assemblée, le comité annoncera les nouveaux objets portés à l'ordre du jour. Si le renvoi de la délibération à une prochaine assemblée générale est alors proposé, cet objet ne pourra être traité que si les $\frac{2}{3}$ au moins des voix présentes se prononcent dans ce sens. La révision des statuts et la dissolution de l'association ne peuvent pas être proposées par ce moyen; dans ces deux cas, les dispositions des articles 23 et 24 restent réservées.

Une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ne peut délibérer valablement que si le nombre des voix présentes ou représentées atteint au moins le dixième du nombre total des voix. Les décisions et les élections se font à la majorité relative. Les dispositions de l'article 24 restent réservées.

Le comité est autorisé à substituer le vote par correspondance au vote par assemblée générale.

Les propositions soumises au vote par correspondance doivent être accompagnées d'une note justificative du comité; elles seront envoyées par la poste à tous les membres, en même temps qu'un bulletin de vote qui indique le nombre de voix attribuées à chaque votant (article 9, cinquième alinéa).

Chaque bulletin de vote doit poser la question préliminaire: «Admettez-vous ou non la validité du vote par correspondance?»

Le vote sur la ou les questions fondamentales n'acquiert la valeur d'une décision prise par une assemblée générale que lorsque la question préliminaire est admise par au moins les $\frac{2}{3}$ des voix exprimées, et qu'au moins le tiers des voix de tous les membres aient été exprimées.

Les propositions soumises au vote par correspondance sont adoptées lorsque, sous réserve de la condition ci-dessus, elles ont réuni la majorité des voix exprimées.

Une décision concernant la dissolution de l'Association ne peut pas être prise par correspondance.

Il doit être prévu un délai d'au moins deux semaines entre la date de la remise des propositions et bulletins de vote et la date fixée pour la réponse.

Art. 11.

Les attributions régulières de l'assemblée générale ordinaire sont:

- a) l'approbation du rapport annuel et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que du budget pour l'exercice suivant;
- b) l'approbation du rapport annuel et des comptes spéciaux des Institutions de Contrôle pour l'exercice écoulé, les décisions au sujet de l'emploi du solde de ces comptes, ainsi que l'adoption du budget pour l'exercice suivant, le tout sur préavis du comité;
- c) la fixation de l'échelle des cotisations, conformément à l'article 6, sur proposition du comité;
- d) l'élection du président, du vice-président et des membres du comité, conformément à l'article 14;
- e) la nomination des contrôleurs des comptes, conformément à l'article 22;
- f) l'audition du rapport annuel sur l'activité du secrétariat et, le cas échéant, celle de rapports spéciaux sur des travaux de l'association ou de ses commissions;
- g) la liquidation des recours contre l'admission, la non-admission ou l'exclusion de membres par le comité (art. 5).

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an, sur convocation du comité.

Art. 12.

Les affaires suivantes sont en outre du ressort des assemblées générales ordinaires et extraordinaires:

- a) les décisions au sujet de l'établissement et de la modification des statuts;
- b) les décisions au sujet de l'établissement et de la modification des règlements d'organisation et, le cas échéant, de la liquidation des Institutions de Contrôle (article 20);
- c) les décisions au sujet de l'établissement et de la modification de l'organisation de secrétariat (article 19);
- d) les décisions au sujet de conventions liant l'Association dans son ensemble;
- e) l'approbation des prescriptions techniques, normes, etc., présentées par le comité et concernant l'établissement et l'exploitation des installations électriques, les machines, les appareils et le matériel, pour autant que ces prescriptions sont déclarées valables pour les membres et que leur approbation n'ait pas été confiée au comité;
- f) la discussion des propositions faites par le comité ou par un membre, conformément à l'article 10;
- g) la décision de dissoudre l'Association, en vertu de l'article 24;
- h) l'attribution, par contrat spécial, à des organes qu'elle a en commun avec une association similaire, de l'exercice de droits qui appartiennent statutairement à ses propres organes, mais que la loi n'impose pas à ces derniers.

Assemblées de discussion et autres assemblées.**Art. 13.**

Des *assemblées de discussion* sont organisées par le comité pour traiter des questions techniques, scientifiques, économiques et juridiques. Elles peuvent être dirigées par le président, par un autre membre du comité ou par un membre compétent de l'association.

Elles peuvent être déclarées publiques.

Elles ne peuvent prendre aucune décision sur des sujets qui sont du ressort des assemblées générales, mais elles peuvent manifester leur opinion par des résolutions ou des vœux.

Le comité.**Art. 14.**

Le comité se compose de neuf à onze membres et des délégués de la Confédération, conformément à l'article 16.

Ses membres sont élus au scrutin public ou secret par l'assemblée générale, qui nomme l'un d'eux président. Dans leur choix, on veillera à une représentation équitable des différentes sphères intéressées et des diverses régions du pays.

Les membres et le président du comité sont élus pour une période de 3 ans comptée à partir du 1^{er} janvier qui suit l'assemblée générale qui les a nommés.

Le renouvellement du comité a lieu chaque année par série d'au moins trois membres. Les membres du comité sont rééligibles, mais en général pas plus de deux fois. Un membre, qui est président, peut faire partie du comité pendant cinq périodes, dont neuf ans en qualité de président.

Le complément du comité par des délégués de la Confédération, conformément à l'article 16, reste réservé.

Art. 15.

Le comité est chargé principalement:

- a) de la direction générale de l'Association et de sa représentation;
- b) de la direction générale et administrative des Institutions de Contrôle, conformément à leur règlement d'organisation;
- c) de la nomination du bureau, des délégués et du secrétaire, ainsi que de la fixation de leurs indemnités ou traitements;
- d) de la direction générale et administrative du secrétariat;
- e) de la nomination des commissions et de leurs présidents, de l'établissement d'un règlement éventuel pour les commissions et de l'allocation d'une indemnité annuelle à leurs membres;
- f) de la préparation des objets à l'ordre du jour des assemblées générales.

Art. 16.

Le comité peut se donner lui-même un règlement et s'organiser comme il l'entend.

Il peut confier la direction immédiate de ses affaires et la surveillance du secrétariat, la surveillance des Institutions de Contrôle et d'autres travaux spéciaux à un *bureau* ou à un ou plusieurs délégués, qui seront nommés pour la durée de leurs fonctions au comité. Tant que les contrats en vigueur concernant les Institutions de Contrôle ou d'autres institutions similaires de l'Association exigeront la nomination de représentants de la Confédération au sein de leurs organes de surveillance, ces représentants se joindront aux membres du comité pour toutes les affaires de leur ressort.

Le bureau.**Art. 17.**

Pour se décharger de certains travaux et dans certaines conditions qu'il peut fixer lui-même ou pour préparer ses travaux, le comité peut désigner un bureau, constitué par le président et par un ou deux autres membres du comité. Les membres du bureau doivent appartenir à des milieux intéressés différents.

Toutes les décisions qui lient l'Association doivent être soumises à l'approbation du comité par le bureau.

Les délégués.**Art. 18.**

Pour l'exécution de travaux spéciaux, le comité peut désigner parmi les membres de l'association un ou plusieurs délégués. Dans tous les cas, un délégué à traitement fixe sera chargé de la surveillance et de la direction des Institutions de Contrôle.

Le secrétariat.**Art. 19.**

1° L'Association entretient un secrétariat chargé de l'exécution des travaux, en particulier de ceux désignés à l'article 2, auquel il peut aussi confier les affaires d'autres institutions, sous réserve des dispositions du chiffre 3° du présent article.

2° Le secrétariat est dirigé par un secrétaire et fonctionne, au besoin, suivant un règlement établi par le comité.

3° La direction de la comptabilité, de la caisse et de la chancellerie de l'Association ou le fonds de prévoyance, peut être confiée à un office commun institué de concert avec l'UCS et dirigé par un délégué commun. Toutes les décisions relatives aux affaires concernant l'immeuble de l'Association et le fonds de prévoyance seront prises uniquement par le comité de l'ASE.

Les Institutions de Contrôle.**Art. 20.**

Les Institutions de Contrôle (IC), visées à l'article 2 c), comprennent:

- 1° L'Inspectorat des installations à courant fort (Inspectorat), chargé d'examiner et de surveiller les installations électriques de production, de distribution et de consommation, en vue de la sécurité des personnes et des choses, conformément aux lois, ordonnances, prescriptions et normes.
- 2° La Station d'Etalonnage (SE), chargée de la vérification, de l'étalonnage et de la réparation des dispositifs de mesure électriques, soit dans ses propres laboratoires et ateliers, soit chez des tiers.
- 3° La Station d'Essai des Matériaux (SEM), chargée d'examiner les appareils consommant du courant électrique, les transformateurs et les machines, ainsi que le matériel nécessaire, au point de vue de leur convenance, de leur sécurité et de leur qualité, soit dans ses propres laboratoires, soit chez des tiers.

Ces trois institutions collaborent, au besoin, avec leurs expériences et leur personnel, à l'établissement et à la discussion des lois, ordonnances, prescriptions et normes.

En principe, ces institutions subsistent par leurs propres moyens. L'assemblée générale décide de l'emploi de leurs bénéfices éventuels.

Elles sont organisées et fonctionnent d'après un règlement élaboré par le comité.

Les commissions.**Art. 21.**

Pour traiter des questions spéciales, le comité peut constituer des commissions permanentes ou temporaires. Les desiderata d'importants groupes de membres doivent être considérés dans la mesure du possible.

Le comité peut également constituer des commissions avec d'autres associations ou envoyer des délégués dans des commissions ou institutions d'autres associations, en particulier d'associations internationales.

Les membres des commissions sont nommés pour trois ans et sont rééligibles.

Leurs tâches terminées, les commissions temporaires sont dissoutes par le comité.

Comptabilité et signatures.**Art. 22.**

L'année comptable de l'Association et des Institutions de Contrôle commence le 1^{er} janvier.

Les comptes des Institutions de Contrôle sont séparés de ceux de l'Association.

Les uns et les autres sont contrôlés par deux contrôleurs et deux suppléants nommés chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

Tant qu'il ne sera pas fait usage de l'article 12, lettre *h*, les dispositions sont les suivantes: Pour engager l'Association, il faut deux signatures; d'une part, celle du président ou, par intérim, d'un membre du comité, d'autre part celle du secrétaire ou d'un autre membre du comité. Le secrétaire signe la correspondance de son secrétariat; dans les cas importants, le président ajoutera sa signature. Le comité est autorisé à donner la signature (personnelle, collective, par procuration) à d'autres personnes.

S'il est fait usage de l'article 12, lettre *h*, le droit à la signature pour la direction commune des affaires sera fixé par un règlement spécial se rapportant à une telle convention. Le délégué commun pourra alors signer collectivement à deux avec une autre personne autorisée pour les affaires concernant l'Association.

Modification des statuts.

Art. 23.

Les propositions des membres concernant une modification des statuts doivent être présentées par écrit au comité et exactement formulées au moins 4 semaines avant l'assemblée.

Projet du 10. 9. 41.

Statuts

de l'Union des Centrales Suisses d'électricité

(UCS)

Dispositions générales.

Article premier.

L'Union a pour but de favoriser le développement des centrales d'électricité de la Suisse et de défendre les intérêts communs de ses membres.

Art. 2.

Ses principaux moyens d'action sont:

- a) l'étude de questions techniques, d'exploitation, économiques, sociales et juridiques qui touchent les intérêts de l'Union dans son ensemble ou de groupes importants de ses membres;
- b) la discussion de ces questions au sein d'assemblées et de commissions de l'Union, le cas échéant dans des assemblées publiques;
- c) une action adéquate vis-à-vis des autorités en vue d'une législation rationnelle, et sur le public au sujet de ses rapports avec les centrales;
- d) l'entretien d'un secrétariat chargé d'exécuter les travaux de l'Union et de renseigner ses membres;
- e) l'organisation d'une section pour l'achat de matériel et d'autres institutions analogues, suivant les besoins;
- f) l'entretien de bonnes et utiles relations avec des associations et institutions similaires suisses, étrangères ou internationales.

Art. 3.

L'UCS est une société aux termes des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est inscrite en cette qualité au registre du commerce; son siège social est au domicile du secrétariat permanent.

Membres.

Art. 4.

Peuvent être membres de l'UCS les entreprises d'électricité de Suisse qui produisent de l'énergie électrique ou en

Dissolution de l'Association.

Art. 24.

L'Association ne peut être dissoute que par une assemblée générale, convoquée régulièrement d'après l'article 10 avec communication de la proposition de dissolution, et à laquelle au moins la moitié des voix de tous les membres sont représentées.

Les propositions des membres concernant la dissolution de l'Association doivent être adressées au comité par écrit au moins trois mois avant l'assemblée générale.

La dissolution ne peut être décidée à l'assemblée générale que par une majorité d'au moins $\frac{2}{3}$ des voix de tous les membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale décide de l'emploi de la fortune de l'Association.

Les présents statuts entreront en vigueur le 1. 1. 42, conformément à la décision de l'assemblée générale du 25. 10. 41, à Berthoud.

fournissent à des tiers, et qui sont membres collectifs de l'Association Suisse des Electriciens (ASE).

Art. 5.

L'admission des membres est faite par le comité après demande adressée par le candidat au secrétariat. Sauf motif spécial, toute centrale ou entreprise de traction électrique remplissant les conditions de l'article 4 sera admise.

Pour sortir de l'Union, un avis écrit doit être adressé au secrétariat. La démission n'est acceptée que pour la fin d'une année et lorsque tous les engagements financiers ont été remplis par le démissionnaire.

Tout membre qui, après sommation, ne remplit pas ses engagements financiers vis-à-vis de l'Union ou des Institutions de Contrôle de l'ASE (art. 6) est passible d'exclusion; il en est de même de tout membre qui quitte l'ASE ou qui est exclu de l'ASE ou de ses Institutions de Contrôle, en vertu de leurs statuts et règlements (art. 4 et 7).

L'exclusion d'un membre est prononcée par le comité.

Il peut être recouru à l'assemblée générale contre l'admission, la non-admission ou l'exclusion d'un membre.

Art. 6.

Les membres sont tenus de soumettre leurs installations à l'inspection régulière de l'Inspectorat des installations à courant fort de l'ASE, et cela aux conditions fixées par celle-ci.

En ce qui concerne l'inspection des installations intérieures, le comité peut dispenser de cette obligation les membres qui sont légalement tenus de se soumettre à la surveillance d'inspecteurs cantonaux officiels, et cela pour autant que ceux-ci appliquent des prescriptions au moins équivalentes à celles de l'ASE.

Les membres ont l'obligation de collaborer à la statistique de l'énergie que dresse l'Union, ainsi qu'à la statistique des centrales suisses d'électricité que doit établir l'Inspectorat des installations à courant fort en vertu de la loi fédérale du 24 juin 1902. Ils ont donc à fournir en temps utile et dans la forme prescrite, les renseignements nécessaires. Seule la communication de données de nature commerciale est facultative.

Cotisations.

Art. 7.

Les membres versent à l'UCS des cotisations annuelles dont les montants sont fixés chaque année par l'assemblée générale sur proposition du comité.

La cotisation est fixée, par décision de l'assemblée générale, selon une échelle comportant 6 à 10 montants différents

dépendant de l'importance du capital investi par le membre dans son entreprise électrique.

Les membres sont en outre tenus, en leur qualité de membres collectifs de l'ASE, de verser à l'ASE les cotisations fixées par celle-ci en vertu de ses statuts, ainsi que les montants des abonnements annuels aux Institutions de Contrôle de l'ASE pour les contrôles obligatoires de leurs installations par l'Inspectorat des installations à courant fort, pour autant qu'ils n'en sont pas dispensés par les statuts (art. 6).

Organes de l'Union.

Art. 8.

Les organes de l'Union sont:

- 1° l'assemblée générale,
- 2° le comité,
- 3° les délégués du comité,
- 4° le secrétariat,
- 5° la section des achats et les autres institutions analogues,
- 6° les commissions,
- 7° les contrôleurs des comptes.

Art. 9.

Tant que l'assemblée générale désigne un périodique comme *organe de publication obligatoire* de l'Union, les communications de l'Union aux membres sont faites autant que possible par ce périodique et l'on pourra se dispenser de tout autre mode d'information.

L'assemblée générale.

Art. 10.

L'assemblée générale se compose des délégués présents des membres, munis d'une légitimation écrite.

Un même participant ne peut représenter plus de trois membres.

Chaque membre a, au vote secret ou par appel nominal, un nombre de voix allant de un à dix, suivant la cotisation qu'il verse.

Les votes peuvent avoir lieu à main levée; dans ce cas, chaque membre représenté n'a qu'une voix.

Dès que le dixième des membres présents réclame le scrutin par appel nominal ou le scrutin secret, ce qui peut aussi être exigé comme répétition d'un vote à main levée, le président doit l'ordonner.

Le scrutin est dépouillé par deux scrutateurs désignés par l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées.

Le comité est autorisé à substituer le vote par correspondance au vote par une assemblée générale.

Les propositions soumises au vote par correspondance doivent être accompagnées d'une note justificative du comité; elles seront envoyées par la poste à tous les membres, en même temps qu'un bulletin de vote indiquant le nombre de voix du votant (art. 10, troisième alinéa).

Chaque bulletin de vote doit poser la question préliminaire suivante: «Admettez-vous ou non le vote par correspondance?»

Le vote sur la ou les questions fondamentales n'acquiert la valeur d'une décision prise par une assemblée générale que lorsque la question préliminaire est admise par au moins les $\frac{2}{3}$ des voix exprimées, et qu'au moins le tiers des voix de tous les membres aient été exprimées.

Les propositions soumises au vote par correspondance sont adoptées lorsque, sous réserve de la condition ci-dessus, elles ont réuni la majorité des voix exprimées.

Il doit être prévu un délai d'au moins 2 semaines entre la date de la remise des propositions et bulletins de vote et la date fixée pour la réponse.

Art. 11.

Il y aura des *assemblées générales ordinaires* et *extraordinaires*.

Toute assemblée générale convoquée selon les statuts dévalablement, les dispositions des articles 22 et 23 restant réservées.

Une assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la convocation des membres a été faite par le comité, par les moyens de publication prévus, au moins 2 semaines à l'avance, avec l'indication de l'ordre du jour.

Si un membre désire porter à l'ordre du jour un objet supplémentaire, il doit le faire connaître par écrit au secrétariat dans la semaine qui suit l'envoi de l'ordre du jour. A l'ouverture de l'assemblée, le comité annoncera les nouveaux objets portés à l'ordre du jour. Si le renvoi de la délibération à une prochaine assemblée générale est proposé, l'objet ne pourra être traité que si les $\frac{2}{3}$ au moins des voix présentes se prononcent dans ce sens. La révision des statuts et la dissolution de l'Union ne peuvent pas être proposées par ce moyen; dans ces cas, les dispositions des articles 22 et 23 restent réservées.

Si un groupe important de membres demande qu'un objet soit traité par une assemblée générale, l'objet doit être porté à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, si la demande en a été faite au moins huit semaines à l'avance.

Art. 12.

Les attributions régulières de l'assemblée générale ordinaire sont:

a) l'approbation du rapport et des comptes annuels de l'Union pour l'exercice écoulé et du budget pour l'exercice suivant;

b) l'approbation du rapport spécial et des comptes annuels de la section des achats et des autres institutions analogues, les décisions concernant l'utilisation du solde de leurs comptes et la fixation de leurs budgets, le tout sur préavis du comité;

c) la fixation des cotisations annuelles selon art. 7 sur préavis du comité;

d) l'élection du président et des membres du comité, selon art. 15;

e) la nomination des contrôleurs des comptes, selon art. 21;

f) l'audition du rapport annuel sur l'activité de l'office commun de l'ASE et de l'UCS et des Institutions de Contrôle de l'ASE et, le cas échéant, de rapports spéciaux sur des travaux de l'Union ou de ses commissions;

g) la liquidation des recours contre l'admission, la non-admission ou l'exclusion de membres par le comité, selon art. 5.

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an sur convocation du comité. Elle est en général combinée avec des conférences, des visites ou des excursions.

Si des membres de l'Union possédant ensemble le tiers au moins de toutes les voix, demandent la convocation d'une *assemblée générale extraordinaire* en mentionnant les objets qu'ils désirent y traiter, le comité est tenu de leur donner satisfaction dans les deux mois.

Art. 13.

Les affaires suivantes sont du ressort des *assemblées générales ordinaires* ou *extraordinaires*:

a) l'approbation des procès-verbaux des assemblées générales précédentes;

b) l'établissement et la modification des Statuts, selon art. 22;

c) la fondation et la liquidation de la section des achats et d'autres institutions analogues, selon art. 19;

d) les décisions au sujet de conventions liant l'Union dans son ensemble;

e) la discussion de propositions présentées par le comité ou par les membres conformément à l'art. 11;

f) la décision de dissoudre l'Union conformément à l'art. 23.

Une assemblée générale peut, par contrat spécial, attribuer à des organes que l'Union a en commun avec une association similaire, l'exercice de droits qui appartiennent statutairement à ses propres organes, mais que la loi n'impose pas à ces derniers.

Assemblées de discussion et autres assemblées.

Art. 14.

Des assemblées de discussion et d'autres assemblées réunissant l'ensemble de l'Union ou seulement certains groupes de membres, sont convoquées selon les besoins par le comité. Elles peuvent être déclarées publiques.

Elles ne peuvent prendre aucune décision sur des sujets qui sont du ressort des assemblées générales, mais elles peuvent manifester leur opinion par des résolutions ou des vœux.

Le comité.

Art. 15.

Le comité est composé de neuf à onze membres élus par l'assemblée générale, qui nomme l'un d'eux président.

Le comité est formé de personnalités dirigeantes d'entreprises électriques faisant partie de l'Union. Ces personnalités doivent être membres individuels de l'ASE. Dans leur choix, on veillera à une répartition équitable des diverses régions et des différentes sphères intéressées. Le comité ne peut comprendre deux membres appartenant à une même entreprise.

Membres du comité et président sont élus pour une période de trois ans comptée à partir du 1^{er} janvier qui suit l'assemblée générale qui les a nommés.

Le renouvellement du comité a lieu chaque année par série de trois ou quatre membres. Ils sont rééligibles, mais en général pas plus de deux fois, le président pas plus de trois fois.

Art. 16.

Le comité dirige l'Union et la représente; il s'occupe de toutes les questions qui concernent l'intérêt commun des membres de l'Union ou de groupes importants de ceux-ci.

Il se constitue lui-même; il fixe les indemnités à allouer à ses membres et peut se donner un règlement d'organisation.

Les affaires de son ressort sont avant tout:

- a) la direction générale du secrétariat, de la section des achats et d'autres institutions analogues;
- b) la nomination des délégués, du secrétaire, des membres et des présidents des commissions, ainsi que la fixation de leurs indemnités ou traitements;
- c) l'établissement éventuel de règlements pour le secrétariat, la section des achats et les institutions analogues, ainsi que pour les commissions;
- d) l'étude de toutes les questions à l'ordre du jour des assemblées générales.

Les délégués du comité.

Art. 17.

Le comité peut confier à des délégués la surveillance du secrétariat, de la section des achats et des institutions analogues, ainsi que d'autres tâches spéciales.

Le secrétariat.

Art. 18.

L'Union entretient un secrétariat chargé de l'exécution de ses travaux, en particulier de ceux désignés à l'article 2; elle peut aussi lui confier la direction des affaires de la section des achats et des institutions analogues.

Le secrétariat est placé sous la direction immédiate d'un secrétaire.

La comptabilité, la caisse et la chancellerie de l'Union peuvent être confiées à un office commun institué de concert avec l'ASE et dirigé par un délégué commun.

La section des achats.

Art. 19.

Le but de la section des achats (art. 2, lettre e) est de procurer aux membres de l'Union des matières premières et

des appareils à des conditions favorables; elle est destinée en particulier à procurer aux petites entreprises du matériel de grande consommation à des prix si possible aussi avantageux que ceux auxquels les grandes les obtiennent. Par l'application de prescriptions techniques et par des essais réguliers, la section des achats cherche à obtenir des marchandises de qualité.

La participation des membres aux achats organisés par la section des achats est facultative, mais elle est attendue de chacun.

La section des achats se soutient financièrement par ses propres moyens, sans subvention de la caisse de l'Union. L'assemblée générale dispose des bénéfices qui restent après qu'il a été fait face aux frais généraux et à des réserves convenables; ces bénéfices devront être affectés avant tout à la propagande en faveur de l'énergie électrique.

Si l'exercice solde par un déficit, malgré la disposition stipulée à l'alinéa précédent, le comité fera des propositions à l'assemblée générale pour la couverture de ce déficit.

Les commissions.

Art. 20.

Pour traiter des questions spéciales, le comité peut constituer des commissions permanentes ou temporaires, en tenant compte dans la mesure du possible des désirs de groupes importants de membres.

Le comité peut également constituer des commissions, en commun avec d'autres associations, ou envoyer des délégués dans des commissions et institutions d'autres associations, d'associations internationales en particulier.

Les membres des commissions sont nommés pour trois ans et sont rééligibles.

Leurs tâches terminées, les commissions temporaires sont dissoutes par le comité.

Comptabilités et signatures.

Art. 21.

L'année comptable et l'exercice de l'Union, de sa section des achats et des institutions analogues commencent le 1^{er} janvier.

Les comptes de la section des achats et des institutions analogues éventuelles sont séparés de ceux de l'Union.

Les comptes de l'Union et de ses institutions sont contrôlés chaque année par deux contrôleurs et deux suppléants, nommés par l'assemblée générale ordinaire et dont les indemnités sont fixées par le comité.

Pour engager l'Union, il faut deux signatures: d'une part celle du président ou, à sa place, d'un membre du comité, d'autre part celle du secrétaire ou d'un autre membre du comité. Le secrétaire signe la correspondance du secrétariat; dans les cas importants avec le président ou un autre membre du comité.

S'il est fait usage de l'article 18, troisième alinéa, le délégué commun pourra aussi signer collectivement à deux avec une autre personne autorisée pour les affaires concernant l'Union.

Le comité est autorisé à donner la signature (personnelle, collective, par procuration) à d'autres personnes.

Le pouvoir de signer au nom de la section des achats et des institutions analogues est précisé dans leurs règlements.

Modification des statuts.

Art. 22.

La révision des statuts ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée régulièrement d'après l'article 11 des statuts, avec communication de la proposition de révision, et à laquelle au moins le tiers des voix de tous les membres sont représentées.

Les propositions des membres concernant une modification des statuts doivent être présentées par écrit au comité et formulées, au moins 4 semaines avant l'assemblée.

Dissolution de l'Union.**Art. 23.**

L'Union ne peut être dissoute que par une assemblée générale convoquée régulièrement d'après l'article 11 avec communication de la proposition de dissolution, et à laquelle au moins la moitié des voix de tous les membres sont représentées.

Les propositions des membres concernant la dissolution doivent être adressées au comité par écrit au moins trois mois avant l'assemblée.

La dissolution ne peut être décidée à l'assemblée générale que par une majorité d'au moins $\frac{2}{3}$ des voix des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale décide de l'emploi de la fortune de l'Union.

Les présents statuts entreront en vigueur le 1. 1. 42, conformément à la décision de l'assemblée générale du 25. 10. 41, à Berthoud.

Projet du 11. 9. 41.

CONVENTION

entre

l'Association Suisse des Électriciens (ASE)

et

l'Union des Centrales Suisses d'électricité (UCS)

concernant

leur administration commune

Article premier.

But et objet de la convention.

1° Afin de collaborer dans la mesure du possible pour accomplir les tâches communes qui leur incombent, l'ASE et l'UCS, désignées dans la suite par «les Associations», ont convenu de créer une organisation commune comportant des organes administratifs simples et utilisant rationnellement les ressources disponibles, de créer au besoin de nouveaux organes, de grouper ceux qui existent déjà et de compléter leur administration commune permanente instituée en 1913.

2° Les Associations s'engagent à poursuivre, dans un esprit amical leur collaboration, dans le cadre de la présente convention.

3° Chacune des deux Associations conserve en principe son autonomie, ses propres statuts, son assemblée générale, son comité, son secrétariat et sa comptabilité.

4° Les engagements contractés, la délégation des compétences, les obligations et les moyens financiers, fixés dans la présente convention, sont à la base de l'administration commune.

Art. 2.**Dispositions statutaires des Associations.**

1° Pendant toute la durée de la présente convention, les Associations s'engagent à maintenir les dispositions de leurs statuts et les décisions prises concernant leurs relations réciproques, à savoir:

- a) Chaque membre de l'UCS doit être membre collectif de l'ASE.
- b) Tous les membres de l'UCS doivent être abonnés, en tant que centrales d'électricité, aux Institutions de Contrôle de l'ASE, dont ils jouissent des avantages.
- c) Les comités de chacune des Associations se composent de 9 à 11 membres, dont aucun ne peut faire simultanément partie des deux comités.
- d) L'année comptable de chaque Association coïncide avec l'année civile et le budget doit être approuvé par une assemblée générale de l'année précédente.

2° Le domaine d'activité de chaque Association est délimité en principe comme suit:

Celui de l'ASE concerne essentiellement la science et la technique de l'électricité dans le sens le plus étendu de ces termes, ainsi que les questions juridiques qui s'y rattachent. L'ASE représente les intérêts de cette nature vis-à-vis des

autorités, des administrations publiques et du public. Elle s'occupe de la préparation des prescriptions et normes officielles et de la publication de ses propres prescriptions et normes; elle édite un bulletin de l'Association.

Le domaine d'activité de l'UCS concerne essentiellement les problèmes d'ordre économique, social, juridique ou d'exploitation qui ont trait à la production, à la distribution et à l'application de l'énergie électrique. L'UCS représente les intérêts de cette nature vis-à-vis des autorités, des administrations publiques et du public.

Art. 3.**Organisation générale.**

1° Pour atteindre le but de la présente convention, les organes suivants sont institués:

- 1° Commission d'administration.
- 2° Comité de direction.
- 3° Contrôleurs des comptes.
- 4° Délégué de la commission d'administration.
- 5° Administration commune.
- 6° Commissions communes.
- 7° Secrétariats des Associations.

2° Le détail de l'organisation de l'administration commune est arrêté dans un règlement annexé pour la première fois à la présente convention et susceptible d'être modifié ultérieurement, par la commission d'administration, dans le cadre de la présente convention.

Art. 4.**Commission d'administration.**

1° La commission d'administration se compose des comités des Associations et du délégué de la commission d'administration, auxquels se joignent les délégués de la Confédération et de la Caisse Nationale suisse d'Assurance en cas d'Accident à Lucerne (CNAAL), dans les cas prévus par les contrats passés entre les Associations et la Confédération et la CNAAL. La commission d'administration est alternativement présidée durant une année par le président de l'ASE et l'année suivante par celui de l'UCS; celui qui n'est pas président en charge est vice-président. Les présidents des deux Associations sont ainsi alternativement: président et vice-président de la commission d'administration.

2° La commission d'administration est chargée de discuter et de décider toutes les affaires qui concernent la gestion commune et les tâches communes des Associations. Elle dispose des ressources que lui accordent les Associations et approuve à chaque exercice le budget et les comptes annuels et entend le rapport annuel de l'administration commune.

3° La commission d'administration nomme, à titre de délégué, une personnalité qualifiée possédant les connaissances techniques requises.

4° Pendant toute la durée de la présente convention, l'ASE confie à la commission d'administration la direction et l'administration de ses Institutions de Contrôle. Pendant cette durée, les compétences et les responsabilités du comité de l'ASE à cet égard sont ainsi transmises à la commission d'administration.

5° Le détail de l'organisation des Institutions de Contrôle est arrêté dans un règlement annexé pour la première fois à la présente convention et susceptible d'être modifié ultérieurement, par la commission d'administration, dans le cadre de la présente convention.

6° Les contrôleurs des comptes de l'administration commune sont nommés par la commission d'administration et ceux des Institutions de Contrôle, par l'ASE.

Art. 5.

Comité de direction.

1° Sous réserve des dispositions du chiffre 5° du présent article, la commission d'administration confie la direction de l'administration commune et des Institutions de Contrôle à un comité de direction, qui est également chargé de préparer les travaux de la commission d'administration.

2° Ce comité de direction se compose des présidents de l'ASE et de l'UCS, d'un membre du comité de l'ASE, d'un membre du comité de l'UCS et du délégué. Les deux représentants de l'ASE doivent appartenir à différents milieux de l'ASE.

3° La présidence du comité de direction est assumée par le président en charge de la commission d'administration ou lorsqu'il en est empêché par son remplaçant.

4° Le comité de direction doit tenir au moins une séance chaque trimestre pour discuter des affaires courantes.

5° Les décisions de principe prises par le comité de direction et celles qui engagent les Associations doivent être soumises à la commission d'administration pour ratification.

Art. 6.

Le délégué de la commission d'administration.

1° La commission d'administration confie à un délégué les travaux qui intéressent les deux Associations et l'exécution des décisions de la commission d'administration et du comité de direction, ainsi que la direction de l'administration commune et des Institutions de Contrôle de l'ASE. En outre, ce délégué veille à une harmonieuse collaboration des diverses institutions des Associations.

2° Le délégué doit soumettre au comité de direction toutes les questions et toutes les décisions de principe qui engagent les Associations et concernent leur administration commune.

3° Le délégué participe avec voix délibérative aux séances des comités des Associations et, autant que possible, aux séances des commissions. Il est de ce fait constamment renseigné sur la marche des affaires des Associations et peut aider et conseiller les secrétaires dans l'exercice de leurs fonctions. De son côté, le délégué doit renseigner les Associations et leurs présidents sur les affaires courantes.

4° Lorsque les circonstances l'exigent et d'entente avec les présidents des Associations, le délégué représente celles-ci conjointement ou séparément.

5° Le délégué doit prendre toutes mesures utiles afin de maintenir une collaboration efficace des deux Associations et permettre l'initiative et le travail individuels des secrétariats des deux Associations dans les meilleures conditions possibles.

6° D'entente avec le comité de direction, les Associations peuvent confier au délégué des tâches spéciales.

Art. 7.

L'administration commune.

1° L'administration commune comprend le département technique, la chancellerie, la comptabilité et la caisse de l'administration commune et des deux Associations. L'administration commune doit mettre au net les expériences des institutions communes, de façon qu'elles puissent être présentées aux membres des Associations sous une forme aussi simple que possible et être au besoin mises en pratique.

2° Le personnel, les installations, le matériel et les ressources de l'administration commune sont répartis par le délégué aux secrétaires, suivant les besoins et dans le cadre de l'organisation et du budget. Les intérêts particuliers de chaque Association doivent cependant être sauvegardés séparément.

Art. 8.

Commissions communes.

1° Pour traiter de questions qui touchent aux domaines d'activité des deux Associations, la commission d'administration peut constituer des commissions communes permanentes ou temporaires. Leur composition tiendra compte des intérêts des Associations. La commission d'administration fixe l'ampleur de ces commissions, en nomme les membres à la requête des Associations et en désigne les présidents.

2° De même, la commission d'administration peut constituer des commissions communes, y faire participer des tiers, ou déléguer des représentants dans des commissions constituées en commun par la commission d'administration et d'autres associations.

Art. 9.

Secrétariats des Associations.

1° Sous réserve des dispositions des articles 1 et 7 de la présente convention, chaque Association doit pouvoir développer son propre secrétariat, de façon à assurer à celui-ci sa pleine activité et son entière initiative.

2° Les secrétaires sont les chefs de leurs secrétariats respectifs et gèrent les affaires de leur Association, selon les indications de leur comité et du président de leur Association ou de leur propre initiative. Les secrétaires et leur personnel dépendent par contre du délégué pour toutes les questions d'organisation intérieure. D'entente avec les comités des Associations ou leurs présidents, le délégué peut en outre confier aux secrétaires des tâches spéciales ayant trait à l'administration commune, soit en permanence, soit temporairement.

3° Les secrétaires et leur personnel doivent collaborer efficacement entre eux, avec le délégué et avec les autres institutions des Associations.

Art. 10.

Finances.

1° Les deux Associations s'engagent mutuellement, pour la durée de la présente convention, à subvenir aux dépenses de l'administration commune et des secrétariats des Associations.

2° Les contributions annuelles que les Associations ont à verser dans ce but sont fixées chaque année par la commission d'administration au moment de l'établissement des budgets présentés aux assemblées générales, en tenant compte du personnel nécessaire et des besoins; elles seront communiquées aux Associations, par l'intermédiaire de leurs comités avant les assemblées générales, dans le budget établi par la commission d'administration. Ces contributions comprennent les indemnités pour toutes les dépenses qui doivent être couvertes par les Associations, selon le règlement d'organisation de l'administration commune de l'ASE et de l'UCS et la présente convention, à l'exception des crédits spéciaux alloués aux Institutions des deux Associations qui tiennent une comptabilité séparée.

Art. 11.

Durée de la convention.

1° La présente convention sera ratifiée et pourra être modifiée ou dénoncée par les assemblées générales des deux Associations, sur la proposition de leurs comités.

2° En cas de ratification par les assemblées générales de 1941, cette convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1942 et sera valable jusqu'au 31 décembre 1951. Si elle n'est pas dénoncée par écrit avant le 1^{er} janvier 1950, elle sera prorogée de cinq ans en cinq ans, avec possibilité de résiliation moyennant avertissement préalable de deux ans.

3° La commission d'administration procédera à la liquidation éventuelle des organismes communs créés par la présente convention. Les différends qui pourraient se présenter de ce fait seront autant que possible résolus à l'amiable.

4° Les deux Associations sont solidairement responsables des obligations communes résultant de la liquidation de cette convention.

5° A son entrée en vigueur, la présente convention annulera la convention du 10 mai 1924.

Ainsi convenu, sous réserve de la ratification par les assemblées générales.

Zurich, le 11 septembre 1941.

Pour l'Association Suisse des Electriciens: Pour l'Union des Centrales Suisses d'électricité:

Le Président: Le Président:
(sig.) M. Schiesser. (sig.) R. A. Schmidt.

La présente convention a été ratifiée par l'assemblée générale de l'Association Suisse des Electriciens du 25 octobre 1941, à Berthoud, et par celle de l'Union des Centrales Suisses d'électricité du 25 octobre 1941, à Berthoud.

Projet du 11. 9. 41.

RÈGLEMENT

d'organisation de

L'Administration commune de l'Association Suisse des Électriciens (ASE) et de l'Union des Centrales Suisses d'électricité (UCS)

Article premier.

But et objet du règlement.

Le présent règlement fixe les détails d'organisation et complète les dispositions de l'administration commune de l'ASE et de l'UCS, conformément à l'article 3, chiffre 2°, de la convention intervenue entre l'ASE et l'UCS, le

Art. 2.

Commission d'administration (CA).

1° La CA est convoquée par son président, selon les besoins, à la requête de l'un des deux comités ou sur proposition du délégué.

2° La CA décide de la mise en train et de l'organisation générale des travaux importants à exécuter par les organes de l'administration commune ou des Institutions de Contrôle de l'ASE (IC), en tenant compte des désirs éventuels de groupes importants de membres des Associations.

3° En règle générale, le délégué doit présenter à la CA, avant la fin du mois de mai, le rapport annuel et les comptes de l'administration commune pour l'exercice écoulé et le budget pour l'exercice suivant. La CA les examine et les approuve, puis en donne connaissance aux deux Associations, par l'intermédiaire des assemblées générales ordinaires.

4° La CA examine chaque année les comptes et le budget des IC, ainsi que leur rapport annuel, et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale de l'ASE.

5° La CA nomme le délégué, ainsi que le comptable et le caissier de l'administration commune et les ingénieurs en chef des IC.

6° Les membres de la CA sont indemnisés de leurs frais de déplacement et touchent en outre des jetons de présence dont le montant est fixé par la CA, comme pour les autres commissions des Associations.

Art. 3.

Comité de direction (CD).

1° Le CD est convoqué par son président, selon les besoins ou à la requête de l'un de ses membres.

2° Le CD décide des travaux à exécuter dans les limites du budget de l'administration commune et dispose des moyens existants; il fixe dans les grandes lignes la composition du personnel et les fonctions des employés de l'administration commune et désigne les chefs des départements.

3° Le CD propose les personnes qui doivent être nommées par la commission d'administration, conformément à l'article 2, chiffre 5°, du présent règlement.

4° Les membres du CD reçoivent, outre les indemnités indiquées à l'article 2, chiffre 6° du présent règlement, une indemnité annuelle fixe, qui est également déterminée par la commission d'administration.

Art. 4.

Le délégué de la commission d'administration.

1° Le délégué doit proposer, de sa propre initiative, l'exécution de travaux qui intéressent les deux Associations, ou les entreprendre de lui-même. Il en rend compte au comité

de direction et à la commission d'administration, lors de leur prochaine séance.

2° Le délégué doit consacrer tout son temps et toute son activité à son travail, à moins que son contrat d'engagement ou des arrangements particuliers avec le comité de direction ne spécifient autre chose. Il est chargé des détails d'organisation, ainsi que de l'engagement et du licenciement du personnel, sous réserve des dispositions de la convention et du présent règlement, dans les limites du budget et conformément aux instructions du comité de direction.

3° Le délégué participe avec voix délibérative aux assemblées générales et aux comités des deux Associations. Il peut être chargé par les Associations ou par leurs présidents de les représenter aux assemblées d'associations similaires de Suisse ou de l'étranger, ainsi qu'auprès des autorités, des commissions législatives, etc.

4° Le délégué organise la réception du courrier; il peut prendre connaissance de tout le courrier expédié.

5° Le remplaçant du délégué est le secrétaire de l'Association dont le président est président en charge de la commission d'administration.

6° Pour les travaux intéressant les deux Associations et dont l'exécution a été demandée par la commission d'administration, le délégué peut convoquer les secrétaires à des séances communes; il tranche les différends éventuels.

7° Pour ses travaux, le délégué dispose des expériences et des résultats des essais des IC, sous réserve de la discrétion imposée par le règlement d'organisation des IC.

8° Le délégué peut, d'entente avec le comité de direction, passer directement des ordres aux ingénieurs en chef des IC, en vue de recherches, d'essais et d'études nécessaires à l'exécution des travaux incombant à l'administration commune. Les frais qui en résultent sont supportés par l'administration commune.

Art. 5.

L'administration commune.

1° L'administration commune se charge de la rédaction des procès-verbaux des séances de la commission d'administration, du comité de direction, du délégué avec les ingénieurs en chef des IC et, sur demande, ceux des séances des comités des Associations, des assemblées générales et autres des Associations, ainsi que ceux des séances des commissions.

2° L'administration commune administre la bibliothèque, les archives et les collections des deux Associations, à l'exception de celles des IC qui sont directement administrées par celles-ci.

3° L'administration commune exécute tous les travaux que lui confient les deux Associations ou les commissions, par décisions spéciales.

4° L'ensemble du personnel de l'administration commune et des IC, et même, après entente avec le secrétaire compétent, le personnel des secrétariats des Associations, doivent être autant que possible disponibles pour l'étude de questions scientifiques, techniques ou économiques incombant à l'administration commune.

5° Pour l'exécution de travaux spéciaux et en cas de surcroît de travail, le délégué peut engager, dans les limites du budget, des collaborateurs particulièrement qualifiés qui seront rémunérés par l'administration commune.

Art. 6.

Commissions communes des deux Associations.

1° L'objet, le but et les tâches de ces commissions sont fixés par la commission d'administration.

2° Les membres de ces commissions sont nommés pour trois ans. Ils sont rééligibles, mais leur mandat ne doit normalement pas excéder quatre périodes de trois ans.

3° Le délégué, les secrétaires des deux Associations et les ingénieurs en chef des IC fonctionnent dans les commissions communes en qualité de membres ou de collaborateurs, selon les besoins. Dans chacune de celles-ci, un seul d'entre-eux peut être membre de la commission. Le délégué désigne celui qui sera membre, rapporteur, conseiller technique ou secrétaire des commissions communes.

4° Si les travaux dont une commission est chargée nécessitent des dépenses, la commission doit adresser une demande de crédit motivée à la commission d'administration, qui lui accordera ce crédit dans la mesure du possible.

5° Chaque année, les commissions communes adressent au délégué un rapport sur l'état et la marche de leurs travaux, rapport que le délégué soumettra à la décision de la commission d'administration.

6° Les commissions temporaires, constituées pour des travaux bien déterminés et limités, sont dissoutes dès qu'elles ont terminé ces travaux.

Art. 7.

Secrétariats des Associations.

1° Les secrétaires des Associations peuvent être convoqués, selon les besoins, aux séances de la commission d'administration, du comité de direction et des commissions communes.

2° Les secrétaires s'entendent avec le délégué pour fixer les séances et les assemblées de tout genre.

3° Afin de limiter dans la mesure du possible les frais occasionnés par le personnel auxiliaire de l'administration commune, les secrétaires doivent annoncer suffisamment à l'avance au délégué, leurs besoins en personnel, matériel, etc.

Art. 8.

Signatures.

1° Peuvent signer pour l'administration commune:

- a) les membres du comité de direction, y compris le délégué;
- b) les ingénieurs en chef des IC;
- c) les fondés de pouvoir.

2° Suivant la nature et l'importance des engagements à contracter, deux des personnes ci-dessus signent collectivement.

3° Pour les affaires qui n'engagent pas les Associations, le délégué peut remettre la signature à ses employés.

Art. 9.

Finances.

1° Les deux Associations, l'administration commune, les IC, la section des achats de l'UCS et les institutions analogues des Associations, tiennent des comptes séparés; les

fonds de prévoyance et autres ont également des comptes séparés. Pour la tenue de leur caisse et de leur comptabilité, ces différentes institutions versent à l'administration commune une contribution que la commission d'administration fixe chaque année en établissant le budget.

2° Les comptes et les pièces justificatives pour les comptes séparés des Associations sont examinés et visés par les secrétaires respectifs. Pour l'examen et le visa de tous les autres comptes et pièces justificatives, le délégué établit des prescriptions, qui doivent être ratifiées par le comité de direction.

3° Dans les comptes de l'administration commune figurent en particulier:

a) Aux *recettes*: les contributions ordinaires des Associations à l'administration commune, toutes les contributions extraordinaires pour des travaux communs, les indemnités des IC pour la tenue de leur comptabilité et de leur caisse, ainsi que les recettes résultant de l'édition de publications diverses et de l'organe de publication commun.

b) Aux *dépenses*: les frais généraux de l'administration commune et des secrétariats, tels que salaires, loyers, frais de bureau, etc., les indemnités à verser aux IC et à des tiers pour des travaux commandés, les frais d'édition des publications et de l'organe de publication commun, les indemnités à verser aux membres de la commission d'administration, du comité de direction et des commissions communes.

Art. 10.

Dispositions transitoires et ratification.

1° Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1942, conformément à la décision des assemblées générales de l'ASE et de l'UCS du 25 octobre 1941.

2° Dès son entrée en vigueur, le présent règlement annule l'ancien règlement du 1^{er} janvier 1925. Il peut être modifié en tout temps par la commission d'administration, à la requête du comité de direction, dans le cadre de la convention.

*Association Suisse
des Electriciens:*

Le président:
(sig.) M. Schiesser.

*Union des Centrales Suisses
d'électricité:*

Le président:
(sig.) R. A. Schmidt.

Projet du 11. 9. 41.

RÈGLEMENT

d'organisation des

Institutions de Contrôle (IC)

de

l'Association Suisse des Électriciens (ASE)

Article premier.

Départements des Institutions de Contrôle.

1° Les Institutions de Contrôle de l'ASE, prévues à l'article 20 des statuts de l'ASE et désignées par IC dans le présent règlement, comprennent les départements suivants: Inspectorat des installations à courant fort, Station d'essai des matériaux et Station d'étalonnage. D'autres départements peuvent leur être rattachés.

2° Les départements des IC sont des institutions qui subsistent par leurs propres moyens.

Art. 2.

Siège des IC.

Le siège, le bureau principal et les laboratoires des IC sont situés au siège social de l'ASE, à Zurich. Le comité

peut, au besoin, créer des bureaux auxiliaires en d'autres endroits.

Art. 3.

Champ d'activité.

Le but, le champ d'activité et les principes de l'organisation des IC sont fixés par les articles 2, 12 et 20 des statuts.

1° L'*Inspectorat des installations à courant fort* est chargé d'une façon générale de veiller à l'application des prescriptions fédérales et à celles de l'ASE concernant l'établissement et l'exploitation des installations électriques à courant fort, dans l'intérêt de leur sécurité de fonctionnement et en vue de la sécurité du public et du personnel.

2° Tant que le Conseil fédéral confiera à l'ASE le contrôle des installations à courant fort, en vertu de l'article 21, alinéa 3, de la loi fédérale sur les installations électriques du 24 juin 1902, l'*Inspectorat des installations à courant fort* assumera les fonctions d'inspecteur institué par cette loi et par la convention intervenue entre le département fédéral des postes et des chemins de fer et l'ASE.

3° La *Station d'essai des matériaux* est chargée de l'examen des appareils électriques, ainsi que du matériel et des produits destinés à l'industrie électrique, dans l'intérêt des associations et pour le compte de tiers.

4° La *Station d'essai des matériaux* octroie aux fabricants, par contrat, le droit d'utiliser la marque d'essai de l'ASE, soit: la marque de qualité, le signe distinctif antiparasite, etc., pour le matériel d'installation, les appareils et les lampes.

5° La *Station d'étalonnage* est chargée de l'essai, de l'étalonnage et de la vérification des instruments de mesure élec-

triques pour le compte des fabricants, des vendeurs, des acheteurs et des possesseurs de ces instruments.

6° Tant que la Station d'étalonnage sera autorisée par le département fédéral des finances à fonctionner en qualité de bureau de vérification, en vertu de l'ordonnance du 9 décembre 1916 concernant la vérification et le poinçonnage des compteurs d'électricité, elle procédera aux vérifications et poinçonnages officiels conformément à cette ordonnance.

7° La Station d'essai des matériaux et la Station d'étalonnage peuvent, à la demande de membres de l'association ou pour le compte de tiers, se charger de mesures en dehors de leurs laboratoires.

8° Les IC collaborent avec toute leur expérience à l'établissement des normes et des prescriptions.

Art. 4.

Direction et gestion des IC.

1° La direction générale et l'administration des IC, conformément au présent règlement, sont assumées par le *comité de l'ASE* (article 15 des statuts), assisté de *délégués de la Confédération* et de la Caisse Nationale suisse d'Assurance en cas d'Accidents à Lucerne (CNA), tant que les conventions passées avec la Confédération et la CNA au sujet des IC prévoient des délégués chargés de la surveillance des IC.

2° Le comité confie la direction générale et l'administration des IC à un *bureau* et à un *délégué*.

3° Les départements des IC sont dirigés par des *ingénieurs en chef* ayant sous leurs ordres le personnel nécessaire.

4° Toutes les affaires qui lient l'association et ne concernent pas la gestion ordinaire sont de la compétence du comité.

Art. 5.

Comptabilité.

1° La comptabilité et la caisse des IC sont tenues par un organisme commun.

2° Les *comptes* des IC sont séparés des comptes généraux de l'association (article 22 des statuts), les recettes et les dépenses étant établies séparément pour chacun des départements.

3° Les factures des essais et des recherches sont établies par chaque département.

4° Tous les documents de la comptabilité doivent être conservés par la caisse.

Art. 6.

Comité.

1° Le comité dispose des finances des IC, dans la limite du budget approuvé par l'assemblée générale. Il fixe le nombre des membres du bureau.

2° Le comité élabore, de son propre chef ou à la demande du bureau ou du délégué, les dispositions de principe quant à la gestion des IC et peut, en particulier, établir des règlements et autres dispositions d'exécution du règlement d'organisation dans le cadre de celui-ci.

3° Il fixe les conditions générales de travail du personnel des IC. Il désigne les membres du bureau, le délégué et les ingénieurs en chef.

4° Le comité tranche en dernière instance les différends qui peuvent s'élever avec les abonnés et les commettants des IC, conformément à l'article 12 du présent règlement.

5° En cas de liquidation des IC, l'assemblée générale seule peut donner décharge aux membres du comité et du bureau.

Art. 7.

Le bureau.

1° Le bureau prépare les rapports et les requêtes destinés au comité et à l'assemblée générale, de même que les modifications du règlement d'organisation, du règlement d'engagement du personnel, etc.; il fait les propositions pour la nomination des ingénieurs en chef et désigne leurs suppléants.

2° Il prépare chaque année un rapport sur l'activité des IC à l'intention du comité et de l'assemblée générale; il décide la publication de résultats d'intérêt général obtenus par les départements.

3° Le bureau surveille la comptabilité, prépare le relevé des comptes annuels à l'intention du comité et de l'assemblée générale, s'occupe du travail des contrôleurs des comptes nommés par l'assemblée générale et soumet au comité une proposition pour l'affectation du solde annuel des IC, ainsi que le budget des IC pour l'exercice suivant.

4° Il fixe en principe les catégories de matériel et d'appareils auxquelles la marque d'essai peut être attribuée et ratifie les clauses financières des contrats relatifs à l'attribution de cette marque.

Art. 8.

Le délégué.

1° Le comité de direction confie la direction effective des IC et l'exécution de ses décisions à un délégué responsable. Le délégué est le supérieur immédiat des ingénieurs en chef; il gère lui-même les affaires, en se conformant aux dispositions établies par les instances supérieures.

2° Le délégué rend compte de l'activité des IC auprès du comité et du bureau; il sollicite les décisions du comité pour les questions financières et administratives, à moins que le comité ne l'ait expressément autorisé à s'en charger.

3° Dans les cas importants, le délégué décide de l'engagement ou du licenciement d'employés, après avoir consulté l'ingénieur en chef du département.

4° Il conclut les contrats particulièrement importants concernant l'usage régulier de l'un des départements, selon les normes établies par le comité.

5° Il tranche, après avoir consulté l'ingénieur en chef, les différends qui peuvent s'élever entre l'un des départements et ses abonnés ou commettants et soumet au bureau les litiges importants.

6° Il dirige les conférences réunissant périodiquement les ingénieurs en chef pour discuter des affaires courantes, de la gestion et des travaux futurs des IC.

7° Le bureau désigne, d'emblée ou chaque fois que cela est nécessaire, un remplaçant au délégué; ce remplaçant doit être neutre, en raison des fonctions officielles des IC, et être membre du bureau ou du comité.

8° Le délégué veille, dans la mesure du possible, à ce que chaque département ait suffisamment de personnel qualifié à disposition, pour assurer l'avenir du département.

Art. 9.

Les ingénieurs en chef.

1° Les ingénieurs en chef sont des employés permanents à traitement fixe, qui doivent consacrer tout leur temps et toute leur activité au service des IC.

2° Ils sont chacun responsables du département des IC et du personnel qu'ils doivent diriger. Ils feront preuve d'initiative dans le cadre du présent règlement et en se conformant aux dispositions et instructions des instances supérieures.

3° Les ingénieurs en chef décident de l'engagement et du licenciement du personnel, sauf dans les cas importants prévus à l'article 8, chiffre 3°, du présent règlement.

4° Le bureau désigne pour chacun des ingénieurs en chef un suppléant qui est son adjoint et le remplace en cas de besoin dans ses fonctions et compétences.

5° Les ingénieurs en chef doivent réunir les résultats obtenus par leurs départements, ainsi que les observations que leur personnel est en mesure de faire dans l'exercice de ses fonctions et qui peuvent avoir une portée générale ou être d'un intérêt particulier pour les IC; ils doivent, de leur propre initiative ou sur demande, établir des rapports sur des questions importantes, en gardant toutefois la discrétion dictée par les circonstances.

6° Les ingénieurs en chef doivent contribuer par tous les moyens à la coopération des différents départements dans les affaires courantes. Chacun d'eux peut prendre connaissance des documents dont disposent les autres départements, à moins qu'il ne s'agisse de documents officiels confidentiels. Ils sont en rapport direct avec les secrétariats de l'ASE et de l'UCS.

7° Tant que le contrôle des installations à courant fort prévu par la loi fédérale sur les installations électriques du

24 juin 1902 sera confié à l'Inspectorat des installations à courant fort, l'ingénieur en chef de cet inspectorat communiquera directement avec les autorités compétentes, conformément à la convention conclue à cet effet avec la Confédération; cet ingénieur en chef doit tenir le délégué au courant de ses relations avec les autorités.

8° L'ingénieur en chef de la Station d'étalonnage communiquera de même directement avec les autorités fédérales compétentes, tant que la Station d'étalonnage restera un bureau de vérification officiel des compteurs, en vertu des lois et ordonnances fédérales; il doit tenir le délégué au courant de ses relations avec les autorités.

9° Dans le cadre du budget et des crédits accordés, l'ingénieur en chef peut disposer de sommes allant jusqu'à 5000 francs et recevoir des montants jusqu'à cette valeur; pour les sommes dépassant 5000 francs, il doit demander l'autorisation du délégué.

10° L'ingénieur en chef a cependant le droit de faire exécuter les commandes qui exigent des dépenses plus élevées (par exemple pour le matériel, le personnel auxiliaire, etc.) que celles prévues au budget pour l'exploitation ordinaire, lorsque des recettes correspondantes couvrent ces dépenses.

Art. 10.

Travaux incombant aux départements des IC.

1° Les travaux des départements des IC exécutés chez les abonnés ou pour le compte de leurs commettants, ainsi que les rapports de ceux-ci avec les IC, sont précisés dans les règlements établis par le comité.

2° Les travaux des départements énumérés à l'article 3 du présent règlement sont les suivants:

A. Inspectorat des installations à courant fort (Inspectorat).

- a) Les travaux qui lui incombent en vertu de la convention passée avec la Confédération, en particulier les inspections des installations électriques, selon les prescriptions fédérales (inspections fédérales).
- b) Inspections en cas d'accidents survenus dans des installations électriques, à titre d'organe de contrôle de la Caisse Nationale suisse d'Assurance en cas d'Accidents (CNAA), en vertu de la convention passée entre la CNAA et l'ASE.
- c) Inspections des installations électriques, à titre d'organe de contrôle d'offices publics, selon entente, conformément aux prescriptions et normes fédérales et à celles de l'ASE.
- d) Inspections des installations électriques, à titre d'organe de contrôle de l'association, sur la base des contrats d'abonnement des centrales d'électricité et des entreprises industrielles ou autres, conformément aux prescriptions et normes fédérales et à celles de l'ASE (inspections de l'association). L'Inspectorat fait rapport sur les inspections effectuées et formule des avis sur l'établissement et l'entretien des installations électriques.
- e) L'Inspectorat indique à la Station d'essai des matériaux si les objets qu'elle a examinés répondent aux prescriptions de sécurité établies par la Confédération et par l'ASE, et s'ils peuvent être admis dans les installations électriques.

B. Station d'essai des matériaux (SEM).

- a) Essai du matériel et de l'appareillage électriques selon les normes de l'ASE ou sur indications des commettants, et établissement de procès-verbaux renfermant les résultats des mesures et essais, la constatation que le matériel ou l'appareillage examiné répond ou non aux normes établies, et, cas échéant, des expertises et des conclusions au sujet de l'emploi des objets examinés.
- b) Essais de réception et de contrôle du matériel d'installation, des appareils et des instruments électriques, en vue de permettre à la SEM d'attribuer par contrat la marque d'essai de l'ASE, par exemple la marque de qualité pour le matériel d'installation et les appareils, le signe distinctif antiparasite pour les appareils, l'estampille d'essai pour les lampes à incandescence et, au besoin, d'autres marques et signes.

C. Station d'étalonnage (SE).

- a) Vérifications et poinçonnages officiels des compteurs d'électricité, à titre de bureau de vérification selon l'article 6 de l'ordonnance fédérale concernant la vérification et le poinçonnage officiels des compteurs d'électricité et conformément aux dispositions de cette ordonnance.
- b) Contrôles intercalaires des compteurs d'électricité des centrales d'électricité, conformément à l'ordonnance fédérale sus-mentionnée.
- c) Etalonnage et vérification d'instruments de mesure électriques de tous genres en laboratoire conformément aux règles et prescriptions de l'ASE ou aux demandes des commettants, avec établissement de procès-verbaux selon les principes énoncés sous B a).
- d) Revision, réparation et réglage d'appareils de mesure électriques de tous genres, à la suite d'ordres d'essais, d'étalonnage et de vérification.

3° La SEM et la SE exécutent également des mesures en dehors de leurs laboratoires, mettent à disposition des observateurs et des instruments de mesure pour des expertises, des essais de réception, etc., et établissent à ce sujet des procès-verbaux comme indiqué sous B a).

Art. 11.

Tarifs et factures.

1° Les inspections fédérales mentionnées à l'article 10, chiffre 2°, A a) et b), exécutées dans les conditions prévues par les prescriptions fédérales, sont gratuites.

2° Le comité ratifie les tarifs d'abonnement pour les inspections de l'association mentionnées à l'article 10, chiffre 2°, A c) et d), ainsi que les tarifs des essais à exécuter selon des règles déterminées (article 10, chiffre 2°, B a) et C c)) et les tarifs des mesures exécutées par la SEM et par la SE en dehors de leurs laboratoires.

3° Pour les essais et travaux spéciaux, ainsi que pour les redevances concernant le droit d'utiliser la marque d'essai de l'ASE, les tarifs sont établis par les ingénieurs en chef, d'entente avec le délégué.

4° Le comité réserve aux centrales d'électricité, en leur qualité de membre de l'ASE, un certain pourcentage du montant de leur abonnement pour les inspections de l'association (article 10, chiffre 2°, A d)), pour les travaux suivants: essais de la SEM et vérifications de la SE (article 10, chiffre 2° B a) et C a) à d)), mesures et travaux exécutés par la SEM et par la SE en dehors de leurs laboratoires.

Art. 12.

Différends et recours.

1° Les contestations au sujet de contrats et de conventions avec les abonnés et les commettants, qui ne peuvent pas être liquidées par les départements eux-mêmes, doivent être soumises par les ingénieurs en chef au délégué, qui les transmettra au besoin au bureau.

2° Après avoir reçu un rapport du délégué et entendu l'ingénieur en chef responsable, le comité tranche en dernière instance les recours qui lui sont adressés par un commettant, un fabricant ou une centrale d'électricité, contre les rapports de l'Inspectorat concernant les inspections de l'association ou contre les procès-verbaux établis par la SEM ou par la SE.

3° Demeurent réservés l'article 23 de la loi fédérale du 24 juin 1902 sur les installations électriques pour les travaux selon l'article 10, chiffre 2° A a), et les dispositions correspondantes des lois et ordonnances fédérales sur la vérification et le poinçonnage officiels des compteurs d'électricité pour les travaux selon l'article 10, chiffre 2°, C c).

Art. 13.

Signatures.

Pour engager les Institutions de Contrôle, il faut:

1° pour toutes les affaires de nature générale qui, d'après le présent règlement, sont de la compétence de l'assemblée générale ou du comité, la signature collective du président ou d'un membre du bureau d'une part, du délégué ou de son suppléant d'autre part;

2° pour toutes les affaires qui intéressent d'une façon générale l'ensemble des IC ou l'un de ses départements, mais qui ne nécessitent pas une décision du comité ou qui sont de la compétence du délégué, la signature collective du délégué et de l'ingénieur en chef;

3° pour les affaires courantes et pour toutes les affaires qui n'exigent pas une double signature, la signature du délégué ou de l'ingénieur en chef ou, en cas d'empêchement, de leurs suppléants. Pour la correspondance de moindre importance, les ingénieurs en chef peuvent déléguer la signature à l'un ou à plusieurs de leurs employés;

4° pour les affaires comptables et bancaires, la signature collective du délégué ou de l'un des ingénieurs en chef ou de leurs suppléants d'une part, du chef de la comptabilité (directement, par procuration ou par intérim) d'autre part.

Art. 14.

Dispositions transitoires et approbation.

1° Le présent règlement d'organisation entre en vigueur le 1^{er} janvier 1942, par décision de l'assemblée générale de l'ASE du 25 octobre 1941, à Berthoud.

2° Dès son entrée en vigueur, le présent règlement annule l'ancien règlement du 1^{er} juillet 1919.

Pour l'Association Suisse des Electriciens (ASE)

Le Président: Le Secrétaire général:
(sig.) M. Schiesser. (sig.) A. Kleiner.

Dès l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1942, de la convention entre l'ASE et l'UCS concernant leur administration commune, les attributions et les responsabilités du comité et du bureau de l'ASE envers les IC, sont transmises respectivement à la commission d'administration et au comité de direction de l'ASE et de l'UCS, qui peuvent modifier en tout temps le présent règlement, dans le cadre de la susdite convention.

Approuvé par la commission d'administration de l'ASE et de l'UCS, par décision du 9 septembre 1941, à Zurich.

Pour la commission d'administration de l'ASE et de l'UCS:

Le Président: Le Secrétaire général:
(sig.) M. Schiesser. (sig.) A. Kleiner.

Wirtschaftliche Mitteilungen. — Communications de nature économique.

Ordonnance No. 13 du département fédéral de l'économie publique restreignant l'emploi des carburants et combustibles liquides et solides, ainsi que du gaz et de l'énergie électrique.

(Chauffage des locaux.)
(Du 27 août 1941.)

Le département fédéral de l'économie publique,

vu l'arrêté du Conseil fédéral du 18 juin 1940 restreignant l'emploi des carburants et combustibles liquides et solides, ainsi que du gaz et de l'énergie électrique;

à l'effet d'abroger son ordonnance No. 10 du 10 octobre 1940 restreignant l'emploi des carburants et combustibles liquides et solides, ainsi que du gaz et de l'énergie électrique (chauffage de locaux)¹⁾, arrête:

Article premier. Les installations de chauffage central par bâtiment ou par appartement ne peuvent, du 1^{er} avril au 31 octobre, ou du 15 avril au 15 octobre dans les lieux situés à plus de 600 mètres, être mises en marche à l'usage de logements et de bureaux de tout genre, si ce n'est sous les conditions énoncées au 2^e alinéa.

Les installations peuvent fonctionner pendant les périodes délimitées au 1^{er} alinéa, si la température extérieure descend à 18.00 h., trois jours de suite, au-dessous de +10° C, ou si elle tombe brusquement à +5° C.

Art. 2. Les prescriptions suivantes s'appliquent au surplus à tous les modes de chauffage:

La température des locaux doit être accordée avec leur destination.

Elle ne dépassera pas les maxima suivants:

- | | |
|---|--------------------------------|
| a) Logements: | |
| chambres communes et locaux de travail | 16 à 18° C |
| chambres habitées par des malades | 18° C |
| | ou selon prescription médicale |
| chambres à coucher | 10° C |
| Ces maxima sont applicables par analogie aux cafés, restaurants, hôtels et établissements similaires. | |
| b) Hospices de vieillards: | |
| salles communes | 18 à 20° C |
| chambres à coucher et dortoirs | 12 à 14° C |
| c) Ecoles: | |
| salles affectées à l'enseignement | 16 à 18° C |
| d) Bureaux de tout genre | 16 à 18° C |
| e) Ateliers, laboratoires, etc. | 10 à 18° C |

selon la nature du travail

Dans les locaux non dénommés ci-dessus, la température doit être maintenue aussi basse que possible.

Les locaux non occupés ne seront chauffés que dans la mesure nécessaire pour prévenir le gel (5 à 8° C).

¹⁾ Bulletin ASE 1940, No. 15, p. 317.

Les températures susindiquées sont des maxima et il ne peut pas être exigé qu'elles soient toujours atteintes.

Art. 3. L'Office de guerre pour l'industrie et le travail peut, par des décisions générales ou particulières, autoriser des dérogations aux prescriptions des articles 1^{er} et 2. Il pourra déléguer ce pouvoir aux cantons.

Art. 4. Le bailleur n'est pas tenu envers le locataire d'installer ou de mettre en marche un autre appareil de chauffage à la place de celui qui ne peut être mis en marche, aux termes de l'article premier. Il n'est pas davantage tenu d'installer ou de mettre en marche un autre appareil de chauffage, en vue d'assurer, en toutes circonstances, les températures indiquées à l'article 2.

Si le bailleur s'est chargé du chauffage, il n'encourt aucune responsabilité à l'égard du locataire du fait qu'il se conforme à la présente ordonnance. Si le coût du chauffage est compris dans le loyer et qu'un accord ne puisse s'établir entre le bailleur et le locataire, ce dernier paiera le coût effectif du chauffage, le loyer devant être réduit du coût effectif qu'avait atteint le chauffage pendant l'hiver 1938/39.

Art. 5. Les doubles-fenêtres, là où il y en a, doivent être posées avant la mise en marche du chauffage.

Les portes et fenêtres qui ferment mal seront calfeutrées de façon efficace.

A l'effet d'économiser du combustible, l'Office de guerre pour l'industrie et le travail pourra édicter des prescriptions sur la façon de se servir des installations de chauffage, sur la mise hors service des parties d'installations devenues superflues, sur l'aération, ainsi que sur l'ordre dans lequel doivent être chauffées les chambres d'hôtel.

Art. 6. L'Office de guerre pour l'industrie et le travail est autorisé à prescrire des opérations de contrôle et à procéder à des enquêtes.

Art. 7. Les contraventions aux dispositions de la présente ordonnance ou des prescriptions d'exécution ou décisions d'espèce y relatives, commises sciemment ou de façon suivie, seront passibles d'amendes en application des articles 2 à 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 juin 1940 restreignant l'emploi des carburants et combustibles liquides et solides, ainsi que du gaz et de l'énergie électrique.

L'Office de guerre pour l'industrie et le travail et, avec son autorisation, les offices cantonaux des combustibles pourront, en outre, réduire dans une mesure adéquate à chaque cas, en application de l'article 5 de l'arrêté du Conseil fédéral précité, les attributions de combustibles des personnes qui contreviendraient à la présente ordonnance ou aux prescriptions d'exécution ou décisions d'espèce s'y rapportant.

Art. 8. La présente ordonnance entre en vigueur le 15 septembre 1941.

L'Office de guerre pour l'industrie et le travail est chargé de pourvoir à son exécution. Il peut déléguer ses attributions à sa section de la production d'énergie et de chaleur.

Ordonnance N° 12 B

du département fédéral de l'économie publique
sur l'approvisionnement du pays en carburants
et combustibles liquides, ainsi qu'en huiles
minérales.(Restriction de l'emploi d'huiles minérales.)
(Du 17 septembre 1941.)

Le département fédéral de l'économie publique,

vu l'arrêté du Conseil fédéral du 21 février 1941 sur l'approvisionnement du pays en carburants et combustibles liquides, ainsi qu'en huiles minérales, arrête:

Article premier. L'Office de guerre pour l'industrie et le travail est autorisé à édicter des prescriptions sur l'emploi des huiles minérales (telles que les huiles lubrifiantes, graisses lubrifiantes, huiles isolantes), ainsi que sur leur remplacement par d'autres produits.

Art. 2. L'Office de guerre pour l'industrie et le travail pourra en particulier interdire l'emploi des huiles minérales pour certains usages et les réserver à d'autres usages expressément définis.

Il pourra astreindre les propriétaires et possesseurs de stocks de produits soumis à la restriction d'emploi prévue au 1^{er} alinéa à livrer ces stocks aux personnes et maisons qu'il désignera. Il réglera les conditions de livraisons sous

réserve des prescriptions édictées sur les prix par le service fédéral du contrôle des prix, en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} septembre 1939 concernant le coût de la vie et les mesures destinées à protéger le marché.

Art. 3. L'Office de guerre pour l'industrie et le travail est autorisé à prendre d'autres mesures tendant à ménager les huiles minérales et à en garantir un emploi rationnel.

Art. 4. L'Office de guerre pour l'industrie et le travail est autorisé à édicter des prescriptions sur l'exécution des contrats de livraison qui auraient déjà été conclus au moment où des mesures seront prises en vertu de la présente ordonnance.

Art. 5. L'Office de guerre pour l'industrie et le travail est autorisé à prescrire des inventaires et des enquêtes d'autre nature.

Art. 6. Les contraventions à la présente ordonnance ou aux prescriptions d'exécution et décisions d'espèce s'y rapportant seront réprimées selon les articles 4 à 9 de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 février 1941 sur l'approvisionnement du pays en carburants et combustibles liquides, ainsi qu'en huiles minérales.

Art. 7. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1941.

L'Office de guerre pour l'industrie et le travail en assurera l'exécution. Il pourra déléguer ses attributions à ses sections et faire appel à la collaboration des cantons.

Miscellanea.

Personnes et firmes.

Le cinquantenaire de Brown Boveri. Le 2 octobre 1941, la S. A. Brown, Boveri & Cie, Baden, fête le cinquantenaire de sa fondation. A cette occasion, cette entreprise de réputation mondiale vient de publier une très belle et très intéressante brochure consacrée au développement de l'entreprise et aux constructions particulièrement remarquables qu'elle a exécutées. Les 29 et 30 septembre auront lieu des démonstrations de jubilé, tandis que le 2 octobre verra se dérouler dans la grande halle de montage une cérémonie solennelle.

Nous reviendrons dans le prochain Bulletin sur ce jubilé.

Office fédéral de guerre pour l'industrie et le travail. En remplacement de M. Renggli, démissionnaire, le Conseil fédéral a nommé directeur du département fédéral de guerre pour l'industrie et le travail M. Ernest Speiser, précédemment directeur de la S. A. Brown, Boveri & Cie, Baden. Le nouveau directeur de ce département était depuis près d'une année remplaçant du chef de la Section Fer et Machines de l'OGIT.

Schau neuer deutscher Werkstoffe.

Die Deutsche Handelskammer in der Schweiz, der Werbe- rat der deutschen Wirtschaft und der Verein deutscher Ingenieure Berlin veranstalten gemeinsam in der Zeit vom 23. September bis einschliesslich 3. Oktober eine

«Schau neuer deutscher Werkstoffe»

im Kongresshaus Zürich. Diese Ausstellung hat den Zweck, Schweizer Fachkreise und die Öffentlichkeit über die Entwicklung der deutschen Werkstoffe zu unterrichten und vor allem auf die vielfache Verwendungsmöglichkeit dieser neuen Stoffe aufmerksam zu machen. Ueber 30 führende deutsche Firmen werden sich an dieser Ausstellung beteiligen, in deren Rahmen der Verein deutscher Ingenieure durch sorgfältig ausgewählte Beispiele besonders auf die Umstellung auf neue Werkstoffe hinweisen wird. Der wissenschaftliche und fachliche Charakter dieser Ausstellung wird durch Vorträge, die im Zusammenhang mit der Ausstellung stattfinden werden, besonders unterstrichen. In allgemein zugänglichen Vorträgen werden während der Ausstellung der Erfinder des Buna, Prof. Dr. Fritz Hofmann, über «Von der Kohle zu Kautschuk», Dr. Wedemeyer, Düsseldorf, «Umstellung auf neue Werkstoffe» und Herr Hans Croon, Aachen, über «Die textilen industrielle Lage Europas» im Kongresshaus sprechen.

Für Fachleute führt der Verein deutscher Ingenieure am 26./27. September im Hauptgebäude der Eidg. Technischen

Hochschule eine eigene Tagung durch, in der folgende Themen behandelt werden:

- «Die wirtschaftlichen und technischen Aufgaben des Metall-einsatzes», von H. Hertrich, VDI, Berlin;
- «Werkstoffsparen», von H. Ude, VDI, Berlin;
- «Kunststoffe als Austauschwerkstoffe», von Prof. Dr. Vieweg, Darmstadt;
- «Die Entwicklung des Zink und seiner Legierungen sowie die Möglichkeit seiner Verwendung als Austauschwerkstoff», von Dr. H. H. Pontani, Berlin;
- «Austauscherfolge mit Aluminium und seinen Legierungen», von Prof. Dr. M. Haas, VDI, Berlin;
- «Oberflächenschutz von metallischen Werkstoffen», von Oberregierungsrat Dr. W. Wiederholt, Berlin;
- «Erfahrungen mit Austauschwerkstoffen für Gleitlager», von A. Buske, VDI, Berlin;
- «Werkstoffeinsparung und Werkstoffumstellung im chemischen Apparatebau» (metallische Werkstoffe), von H. Ganzler, VDI, Düren;
- «Die Verwendung von Kunststoffen im chemischen Apparatebau», von O. Dammer, VDI, Leverkusen;
- «Werkstoffeinsparung und Werkstoffumstellung bei Armaturen», von F. Petrak, VDI, Berlin.

Durch die Vorführung neuer Filme über Werkstoffe im Kongress-Saal werden Ausstellung und Vorträge auch dem Laien verständlich gemacht werden.

Die Ausstellung ist vom 24. September bis 3. Oktober täglich von 10 bis 19 Uhr geöffnet; die Filmvorführungen finden täglich von 16 bis 18 Uhr im Kongress-Saal des Kongresshauses statt.

Kurs über Materialsparen, Altmaterialverwendung, Ersatzstoffe.

Der zunehmende Materialmangel wirft Probleme auf, die früher zum Teil kaum bekannt waren. Um einem Bedürfnis aller Kreise, die am Materialsparen interessiert sind, entgegenzukommen, veranstaltet das Betriebswissenschaftliche Institut an der ETH am 30. und 31. Oktober 1941 einen Kurs, an welchem bekannte Fachleute besonders aktuelle Teilprobleme behandeln.

Es ist bei allen Aufgaben, die man lösen muss, wichtig, das Ziel zu kennen und die Aufgabe klar zu gliedern. Erst so wird es dann möglich sein, die Probleme, die sich stellen, sachgerecht zu lösen. Der umfassende Rahmenvortrag wird deshalb besonders für Behörden und Geschäftsleitung, die sich mit den grossen Richtlinien abgeben, interessant sein.

Um einem grossen Bedürfnis von Industrie- und Gewerbe-

kreisen entgegentzukommen, wurden eine Anzahl *kriegswirtschaftliche Kurzreferate* eingeschaltet, die Ziele und Aufgaben einiger Sektionen des Kriegs-Industrie- und -Arbeits-Amtes behandeln, nämlich der Sektion für: Metalle, Eisen und Maschinen, Chemie, Kraft und Wärme, Bureau für Altstoffwirtschaft. Dazu kommt noch ein Vortrag der Zentralstelle für Kriegswirtschaft über allgemeine Organisation. Die Praxis wird unter anderem interessieren der organisatorische Aufbau und die Antwort auf die Frage, an wen man sich in bestimmten Angelegenheiten wenden muss, d. h. wer für bestimmte Sachfragen zuständig ist.

Eine mögliche Gliederung des Materialsparproblems geht nach dem Gesichtspunkt der Verwendung des Materials: Konstruktionsmaterial, Hilfs- und Betriebsstoffe, Material zur Erzeugung von Energie. Da Hilfs- und Betriebsstoffe in allen Industrie- und Gewerbebetrieben gebraucht werden, dürfte der Vortrag über *Sparmassnahmen im Betriebe* für alle Betriebsangehörigen zahlreiche neue Anregungen bieten, seien es solche über Rationierungsschlüssel, technische Massnah-

men, erzieherische Massnahmen am Personal. An die gleichen Hörerkreise richtet sich auch der Vortrag über *Betriebsgefahren bei neuen Arbeitsverfahren und neuen Materialien*. Bei vielen neuen Materialien und Ersatzstoffen sind wegen gesundheitsschädigender Wirkung und erhöhter Unfallmöglichkeit bei unsachgemäßem Umgang besondere Massnahmen notwendig.

Da es im Rahmen eines zweitägigen Kurses nicht möglich ist, alle Industriezweige zu berücksichtigen, wurden die folgenden Vorträge so zusammengestellt, dass sie besonders Fragen des Maschinenbaus und der Elektroindustrie, des Apparatebaus und der Metallindustrie angehen. Sie betreffen Fragen der *Normung im Dienste des Materialsparens, die Aufgaben des Konstrukteurs im Dienste der Materialeinsparung, Erfahrungen mit neuen Materialien* (Konstruktionsmaterialien), *zerstörungsfreie Materialprüfung*. Diese vier Vorträge greifen besonders interessante und aktuelle Teilprobleme aus dem gesamten Kreis heraus und richten sich an das technische und zum Teil an das Betriebspersonal.

Autres communications des organes des Associations.

Les articles paraissant sous cette rubrique sont, sauf indication contraire, des communiqués officiels du Secrétariat général de l'ASE et de l'UCS.

Nécrologie.

Le 20 septembre 1941 est décédé, à l'âge de 48 ans, Monsieur *Hans Funk*, ingénieur, chef du département des machines de la S. A. Brown, Boveri & Cie, Baden, membre de l'ASE depuis 1934. Nos sincères condoléances à la famille en deuil et à la S. A. Brown, Boveri & Cie.

Un article nécrologique suivra.

Normes pour douilles de lampes.

Projet de revision des normes pour boîtes de dérivation.

La commission des normes de l'ASE et de l'UCS a mis au net un projet de «Normes pour douilles de lampes» (pour

douilles à vis E 14, E 27 et E 40 et pour douilles à baïonnette B 22), ainsi qu'un projet de revision des «Normes pour boîtes de dérivation», qui renferment dorénavant des dispositions relatives aux boîtes de dérivation, porte-bornes, rosaces de plafond et dominos. Ces projets seront publiés dans le Bulletin ASE à l'intention des intéressés. Nous prions les membres de l'ASE que ces projets intéressent, de les demander au Secrétariat de l'ASE et de l'UCS, Seefeldstrasse 301, Zurich 8. Les objections motivées devront être remises en deux exemplaires au Secrétariat général jusqu'au 25 octobre 1941. Ces deux projets seront mis en vigueur au 1^{er} janvier 1942 par la commission d'administration de l'ASE et de l'UCS, avec un délai d'introduction de 1 année pour les Normes pour douilles de lampes et pour les rosaces de plafond et les dominos des Normes pour boîtes de dérivation.

Assemblée de discussion de l'ASE

consacrée à

l'emploi de l'aluminium

le vendredi, 10 octobre 1941, à 14.30 heures

en l'Hôtel Schweizerhof, à Olten

Pour répondre à de nombreuses demandes, émanant en particulier des centrales d'électricité, l'ASE organise une assemblée de discussion consacrée à l'emploi de l'aluminium. Les brèves conférences suivantes y seront données:

- 1° Die Verwendung von Aluminium in Hochspannungs-Verteilnetzen, Ortsnetzen und Hausinstallationen, par M. A. Zaruski, Inspectorat des installations à courant fort, Zurich.
- 2° Aus der Technologie des Aluminiums, par M. M. Preiswerk, S. A. pour l'Industrie de l'aluminium, Neuhausen.
- 3° Fabrication et emploi des conducteurs d'aluminium pour les lignes aériennes et les câbles sous plomb, par E. Foretay, Câbleries de Cossonay.
- 4° Aluminium im Kabelbau, par M. P. Müller, Câbleries de Brougg.

Remarques:

a) Exceptionnellement, des exemplaires des textes de ces conférences ne seront pas disponibles avant l'assemblée.

b) Les contributions importantes à ces discussions (également sous forme de questions) doivent être annoncées d'avance au Secrétariat général, afin de permettre une bonne organisation de cette assemblée.

Nous espérons que la participation sera nombreuse et active, surtout parmi les centrales, auxquelles l'ASE demande instamment de faire connaître leurs expériences au sujet de l'emploi de l'aluminium.

Le Secrétariat général de l'ASE et de l'UCS.

Discussion interne réservée aux membres de l'UCS

sur

l'emploi de l'aluminium

le vendredi, 10 octobre 1941, à partir de 9.30 heures,

en l'Hôtel Schweizerhof, à Olten.

Avant l'assemblée de discussion de l'ASE, un échange de vues et d'expériences aura lieu à l'invitation de l'UCS entre les représentants des centrales qui ont construit des lignes en aluminium ou ont l'intention de le faire prochainement. Les questions et les remarques à faire au cours de l'assemblée de l'après-midi seront également discutées dans cette réunion préliminaire.

Le Secrétariat de l'UCS.

Caisse de Pensions de Centrales suisses d'électricité (CPC)

19^{me} Rapport

de l'Administration de la CPC sur l'exercice 1940/41

(du 1^{er} juillet 1940 au 31 mars 1941)

Généralités.

Par suite de la clôture du présent exercice au 31 mars — changement dû à l'adoption des nouveaux statuts —, ce rapport ne comprend que neuf mois et n'a ainsi qu'un caractère intermédiaire. Le résultat des changements apportés à partir du 1^{er} janvier 1941 (contribution supplémentaire de 3 % et contributions plus élevées pour augmentations de salaire) ne pourra être jugé qu'après écoulement d'un exercice complet sous le régime des nouveaux statuts.

Les travaux préparatoires pour la *révision des statuts*, mentionnés dans notre dernier rapport et dont font également partie les rapports spéciaux de notre actuaire, M. le D^r Riethmann, et le rapport de M. le D^r Amberg, professeur, ont été menés à bonne fin et couronnés de succès. Nous croyons utile de rappeler en quelques mots les différentes phases de ces travaux. Dans sa séance du 5 juillet 1940 le comité a pris définitivement position à l'égard du projet de nouveaux statuts, que le comité restreint avait accepté en dernière lecture (après 9 séances pour cet objet). Ce projet avait été au préalable examiné par deux juristes et par l'Office du registre du commerce. Le projet fut ensuite soumis aux entreprises et aux délégués qui eurent l'occasion d'en discuter dans deux assemblées extraordinaires, l'une pour les délégués des assurés (24 octobre) et l'autre pour les délégués des entreprises (25 octobre). Après ces discussions préparatoires et après que le projet eut été envoyé

à tous les membres, l'assemblée ordinaire des délégués eut lieu le 30 novembre 1940, avec des assemblées préliminaires tant pour les délégués des entreprises que pour ceux des assurés. Dans ces assemblées, les dernières propositions furent reçues et toutes les explications désirées données aux délégués. Ensuite, le projet de statuts fut soumis au vote des entreprises et des assurés. Il fut accepté par 3087 voix d'entreprises et par 2565 voix d'assurés, tandis que 564 voix d'entreprises et 785 voix d'assurés se prononcèrent contre. Les nouveaux statuts entrèrent en vigueur le 1^{er} janvier 1941. L'Administration de la CPC a su évaluer à sa juste valeur l'heureuse décision des «entreprises» et des «membres» et elle remercie tout spécialement ceux qui, par un «oui» courageux, ont accepté de plus grands sacrifices pour garantir plus sûrement leurs droits futurs. On peut espérer qu'ainsi les bases ont été posées pour permettre à la CPC de continuer l'augmentation de ses réserves mathématiques, augmentation nécessitée par les nouvelles conditions du taux d'intérêt et de mortalité.

Le nombre des cas d'invalidité et de décès durant l'exercice écoulé peut de nouveau être considéré comme normal.

Administration.

La direction de la CPC, désignée jusqu'ici comme «comité», a été changée en «administration» par les nouveaux statuts, ce changement étant prescrit par le nouveau CO. Durant l'exercice écoulé, l'administration s'est réunie six fois en séances pléniè-